

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc140995-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 janvier 2025

Date de réception : 27 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 11

POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE - ACTIONS DE PRÉVENTION, MESURES DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M.

Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance, précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention, lié à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale adoptant la politique d'aide à l'enfance et à la famille pour l'année 2024 ;

Considérant le souhait du Département de pérenniser, dans le domaine de la santé physique, psychologique et sociale des jeunes, le partenariat avec l'École des parents et des éducateurs d'Ile de France qui gère une plateforme téléphonique d'écoute et un site internet d'accompagnement et de prévention, le « Fil Santé Jeunes », par délégation du

Ministère du travail et de l'emploi ;

Considérant que ce partenariat, sans incidence financière, initié en 2014 et reconduit annuellement, est arrivé à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de sa mission de prévention, le Département intervient en période post-natale auprès des parents à la maternité, lors de consultations ou à domicile, dans les jours qui suivent la naissance, à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers ;

Considérant la nécessité de reconduire les conventions de partenariat, sans incidence financière, avec les Centres hospitaliers de Grasse, Cannes et Antibes et les polycliniques Santa Maria-Maternité Kantys et Saint Jean, arrivées à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu l'article L.2212-2 du code de la santé publique relatif aux interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

Vu l'article R.2212-7 dudit code précisant que les établissements privés passent convention avec un centre de planification et d'éducation familiale agréé afin que ce centre exerce les activités définies aux articles R.2311-7 et suivants de ce même code et notamment, les consultations-entretiens de conseil conjugal ;

Considérant la nécessité de renouveler les conventions, sans incidence financière, définissant les modalités de collaboration entre le Département et les centres d'IVG pour assurer la consultation-entretien de conseil conjugal préalable et consécutive à une IVG, arrivées à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu l'article R.2212-7 du code de la santé publique précisant que les établissements publics d'hospitalisation pratiquant des interruptions volontaires de grossesse sont tenus d'avoir dans leurs locaux un centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) ;

Considérant que depuis de nombreuses années, des partenariats ont été établis avec les différents centres hospitaliers du département pour les activités exercées dans des CPEF ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention relative au CPEF de l'hôpital L'Archet à Nice, arrivée à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le mandat confié par l'ARS à l'Observatoire régional de la santé (ORS) Provence-Alpes-Côte d'Azur pour mettre en œuvre une enquête régionale sur la santé des élèves de 3 à 4 ans (EvalMater) dans des écoles maternelles sur l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu l'appel à projets lancé le 17 mai 2021 par le Département pour la création de 60 places d'hébergement alternatif pour « Mères-enfants » avec le lot n°1 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4-5) pour trente-cinq places, le lot n°2 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour vingt-cinq places ;

Vu l'avis émis le 28 octobre 2021 par la commission d'information et de sélection des

appels à projets sociaux et médico-sociaux du Département ;

Vu les conventions signées le 6 janvier 2022 avec l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC), d'une part, pour 35 places et l'association HARPEGES-Les accords solidaires, d'autre part, pour 25 places ;

Vu la convention signée le 14 mars 2022 avec l'association Galice, assurant une centralisation cohérente au niveau départemental de ces places, dans le cadre du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Vu la convention tripartite relative à l'implantation et au fonctionnement des dispositifs relais, signée le 9 décembre 2022 entre la Direction académique des services de l'Education nationale, la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse et le Département ;

Vu la convention signée le 11 juin 2021, modifiée par avenant n°1 le 29 novembre 2022, avec l'association Montjoye relative au partenariat et à l'intervention éducative avec l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende, dans le cadre des dispositifs relais ;

Considérant que ledit avenant n'a pas pris en compte l'impact du Ségur pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu la fin de validité au 31 décembre 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés avec l'association Montjoye, la Fondation Lenal et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, pour le fonctionnement de dispositifs spécifiques dont elles ont la gestion ;

Vu la nécessité de mettre en place avec les partenaires susmentionnés une contractualisation provisoire pour la période 2025/2027 permettant la préparation active des différentes phases de concertations partenariales en vue de l'élaboration des futurs CPOM, qui s'inscriront dans le nouveau schéma et la politique départementale de l'enfance ;

Vu les conventions relatives à la création de 200 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) expérimentales, signées le 8 décembre 2020 avec les associations Montjoye et ALC et modifiées par avenants le 22 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt de ces mesures et la nécessité de poursuivre ce partenariat ;

Vu les conventions relatives aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance, signées le 10 février 2022 avec l'association ALC pour les dispositifs d'hébergement diffus des mineurs non accompagnés L'Amandier et Le Cèdre Bleu ;

Vu la convention relative à l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés au Centre International de Valbonne, signée le 14 juin 2022 avec l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE), modifiée par avenants ;

Vu la convention relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non

accompagnés, signée le 24 mai 2021 avec l'association PAJE, modifiée par avenants ;

Vu la convention relative à la création d'équipes mobiles d'intervention éducative (EMIE), signée le 24 mai 2021 avec l'association PAJE et modifiée par avenant ;

Considérant la nécessité de poursuivre le soutien apporté aux structures et dispositifs de protection de l'enfance par l'accompagnement des professionnels dans le cadre de prises en charge complexes ;

Considérant l'échéance de ces différents dispositifs au 31 décembre 2024 et la nécessité de les reconduire par de nouvelles conventions ;

Vu le règlement intérieur du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 2 juin 2023 ;

Considérant que le Département a délégué la gestion financière de ce fonds départemental, réparti en quatre fonds locaux, aux Missions locales Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Est 06 et Pays de Grasse ;

Considérant que le conventionnement actuel avec lesdites missions locales est arrivé à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu les conventions d'objectifs et de financement relatives à la mise en œuvre de prestations de gestion de crise familiale, signées le 28 janvier 2011 avec l'association Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) et l'association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS), modifiées par avenants, arrivées à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu la convention relative à l'accueil en foyers de jeunes travailleurs (FJT) de mineurs confiés au Département et de jeunes majeurs issus de l'aide sociale à l'enfance, signée le 9 avril 2019 et modifiée par avenants, arrivée à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu les conventions relatives à la mise en place d'actions de soutien à la parentalité - médiation familiale et espace rencontres parents-enfants, signées le 18 janvier 2022 avec les associations Montjoye et UDAF 06 et modifiées par avenants, arrivées à échéance le 3 décembre 2024 ;

Vu la convention relative à un partenariat autour de la formation et de l'insertion socio-professionnelle et citoyenne des mineurs âgés de plus de 16 ans accompagnés par l'aide sociale à l'enfance, signée le 9 février 2022 avec l'association Objectifs Deuxième Chance Nice Côte d'Azur et modifiée par avenant, arrivée à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de poursuivre ces différents dispositifs et actions qui répondent à des besoins identifiés ;

Vu la convention relative à des actions de santé globale auprès de jeunes maralpins et de leurs parents en difficulté dans le domaine sanitaire, mais aussi sur un plan personnel et/ou familial, signée le 18 janvier 2022 avec l'association ARPAS ;

Considérant la nécessité de reconduire ce partenariat avec l'ARPAS par la signature d'une nouvelle convention ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente renouvelant, dans le cadre des nouveaux contrats locaux des solidarités, le conventionnement avec l'association Parcours de femmes et le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), pour le repérage, l'accompagnement et la prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences, et notamment de violences conjugales ;

Considérant la nécessité de signer des avenants n°1 aux conventions correspondantes afin d'intégrer l'impact Ségur dans la participation annuelle du Département à ce dispositif ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures concernant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention » :

Au titre de la prévention du suicide des jeunes

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de partenariat à intervenir avec l'Ecole des parents et des éducateurs d'Ile de France dans le domaine de la santé physique, psychologique et sociale des jeunes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre des actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans

- d'approuver les termes des conventions relatives aux liaisons hospitalières, à intervenir avec les centres hospitaliers de Grasse, Cannes et Antibes et les polycliniques Santa Maria-maternité Kantys et Saint Jean, définissant

les modalités de collaboration avec ces établissements pour la mise en œuvre des actions de prévention précoce dans le champ de la périnatalité ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, sans incidence financière, dont les projets sont joints en annexe, applicables jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse (IVG)

- d'approuver les termes des conventions définissant les modalités de partenariat à intervenir avec les polycliniques Saint George à Nice, Saint Jean à Cagnes-sur-Mer et les cliniques Saint Antoine à Nice et Oxford à Cannes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, sans incidence financière, dont les projets sont joints en annexe, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre du fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) dans les locaux de l'hôpital L'Archet de Nice

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, définissant les modalités de remboursement des frais engagés pour les mineurs et les non assurés sociaux, pour un montant annuel estimé à 5 500 € pour 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre du transfert des données issues des bilans de santé en école maternelle dans le cadre de l'étude régionale de santé 2024/2025

- d'approuver les termes de la convention relative au transfert des données issues des bilans de santé en école maternelle dans le cadre de l'étude régionale de santé 2024/2025, à intervenir avec l'Observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA), définissant les modalités opérationnelles et les obligations réciproques des parties ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Au titre de l'hébergement des femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs

enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les associations :
 - HARPEGES-Les accords solidaires et Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC), définissant les modalités de fonctionnement du dispositif, pour un montant total annuel maximum de 720 000 €, pour 2025 ;
 - GALICE, coordinatrice du service intégré d'accueil et d'orientation départemental, sans incidence financière ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, applicables jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Au titre de l'implantation et du fonctionnement des dispositifs relais

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention signée avec l'association Montjoye, relative à l'intervention éducative au sein de l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende, dans le cadre des dispositifs relais, portant pour l'année scolaire 2024/2025 le montant de la participation annuelle du Département à 110 482,50 € après intégration de l'impact du Ségur ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association Montjoye, applicable du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 ;

2°) Concernant le programme « Placements enfants et familles » :

Au titre du financement de l'association Montjoye, de la Fondation Lenval et de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes

- d'approuver les termes des conventions de tarification, correspondant aux dix arrêtés d'autorisation, à intervenir avec l'association Montjoye, la Fondation Lenval et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, prévoyant les dotations globales annuelles 2025 suivantes pour chaque organisme :

Organisme	Dispositif concerné	Montant de la dotation globale annuelle 2025 (Ségur inclus, hors "Ségur pour tous")
Montjoye	Relances	12 209 215,36 €
	SAFRAM <i>(service d'accueil familial renforcé et d'accompagnement médiatisé)</i>	
	AED	
	AEMO	

Fondation Lenval	Pouponnière à caractère social SAFR (service d'accompagnement familial renforcé) PEAD (placement éducatif à domicile)	4 071 803 €
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - Actes	Pôle Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange	9 402 027 €
	Dispositif hébergement diffus “MNA La Guitare”	
	Domaine de l'Enfance	
	AED	
	Service Administrateur ad'hoc « Pélican » et « Soutien et accompagnement à la parentalité » (SAP)	

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont présentés en annexe, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre des mesures d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO)

- d'approuver les termes des conventions signées avec les associations Montjoye et ALC, pour la poursuite du déploiement des 200 mesures d'AEMO axées sur les violences et conflits intrafamiliaux, pour un montant annuel total de 747 520 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations Montjoye et ALC, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre des dispositifs d'hébergement diversifié des mineurs non accompagnés (MNA)

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec l'association ALC pour l'accueil des MNA au sein des dispositifs d'hébergement diffus L'Amandier, pour un montant annuel en année pleine, de 1 705 849 €, et Le Cèdre Bleu, pour un montant de 1 706 076 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre de l'accueil des MNA au Centre international de Valbonne (CIV)

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) pour l'accueil et l'accompagnement des MNA au CIV, pour un budget annuel, en année pleine, de 1 953 093 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre de l'extension de la mise à l'abri

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association PAJE, définissant, pour le premier semestre 2025, les modalités de fonctionnement du dispositif de mise à l'abri des MNA, pour un montant de 2 552 824 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 30 juin 2025 ;

Au titre du soutien aux structures et dispositifs de protection de l'enfance par l'accompagnement des professionnels dans le cadre de prises en charge complexes

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association PAJE pour la poursuite du déploiement des équipes mobiles d'intervention éducative (EMIE), pour un montant annuel de 704 240 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social » :

Au titre du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec les Missions locales « Antipolis », « Cannes Pays de Lérins », « Est 06 » et « Pays de Grasse », leur déléguant la gestion financière du FDAJ, pour un montant total de 130 000 €, pour l'année 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2025 avec possibilité de reconduction

expresse dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre du dispositif de gestion de crise familiale

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec l'association Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) et l'association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS) pour la prise en charge de familles avec adolescents confrontées à une crise familiale, pour un montant total annuel estimé à 40 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre de l'accueil des jeunes confiés ou issus de l'aide sociale à l'enfance en foyers de jeunes travailleurs (FJT)

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec les associations Montjoye, API Provence et Logis des jeunes de Provence, relative à l'accueil des mineurs confiés au Département et des jeunes majeurs issus de l'aide sociale à l'enfance en foyers de jeunes travailleurs (FJT) pour 2025, pour un montant total maximum de 1 029 300 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Au titre des actions de soutien à la parentalité : médiation familiale et espace rencontres parents-enfants

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les associations UDAF 06 et Montjoye pour des actions de soutien à la parentalité, et notamment le déploiement de l'espace-rencontres parents-enfants, précisant les modalités de versement d'une participation départementale annuelle de 30 900 € en faveur de l'association UDAF 06 et de 35 200 € en faveur de l'association Montjoye ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre de la formation et l'insertion socio-professionnelle et citoyenne des mineurs âgés de plus de 16 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Objectif Deuxième Chance Nice Côte d'Azur, relative à l'accueil direct et facilité des mineurs âgés de plus de 16 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance au sein de l'Ecole de la Deuxième Chance Nice Côte d'Azur, pour un montant annuel de 50 000 € pour 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association précitée, applicable jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre des actions de prévention de santé globale en faveur de mineurs et de leurs parents en difficulté

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS) relative à des actions de prévention de santé globale en faveur des jeunes maralpins âgés de 11 à 18 ans et de leurs parents en difficulté, pour un montant annuel de 61 500 € pour 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre des actions de prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences et notamment de violences conjugales

- d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions signées avec l'association Parcours de femmes et le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) pour le repérage, l'accompagnement et la prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences et notamment de violences conjugales, afin de prendre en compte l'impact de la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, dans la participation financière du Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations précitées, fixant le montant de la participation annuelle départementale après intégration de l'impact Ségur, pour une année pleine, à 92 297 € pour l'association Parcours de femmes et à 93 372 € pour le CIDFF ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934 des programmes « Prévention », « Placement enfants et familles » et

« Accompagnement social » du budget départemental.

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL de PMI

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-04

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'École des parents et des éducateurs d'Ile-de-France
relative à la prévention du suicide chez les jeunes
(années 2025- 2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'École des parents et des éducateurs d'Ile-de-France,

représentée par le Directeur, Madame Murielle CORTOT MAGAL, domiciliée en cette qualité 5 Impasse Bon Secours, 75543 Paris Cedex 11, habilitée à signer la présente,
ci-après dénommée «le Cocontractant»,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renouveler la convention de partenariat visant à proposer une plateforme d'écoute anonyme et gratuite à destination des jeunes, comprenant un service téléphonique « Fil Santé Jeunes » et un site internet dédié.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 : Missions du Département

Le Département exerce dans le cadre de ses compétences obligatoires, des missions de prévention et protection de l'enfance et de la jeunesse.

Il coordonne les actions menées dans les centres de planification pour la population du département, en particulier les jeunes, dans les domaines de la contraception, de la prévention et l'accompagnement de l'IVG, la prévention, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles et du VIH.

Le Département a mis en place le Carrefour santé jeunes, structure de santé globale pour les jeunes de 12 à 25 ans, avec une attention particulière au repérage du mal-être, des troubles somatiques et de la souffrance psychique.

Il développe des actions d'informations collectives concernant les addictions chez les jeunes dans les consultations de contraception.

Le Département participe à la fédération des dispositifs susceptibles d'intervenir dans la prévention et la prise en charge du mal-être des jeunes. De plus, il favorise la sensibilisation des professionnels au repérage et à l'orientation des manifestations de ce mal-être.

2.2 : Missions du Fil Santé Jeunes

Le Fil Santé Jeunes exerce une double mission qui consiste à :

- proposer aux jeunes un service téléphonique anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 heures à 23 heures, et un site Internet, où ils trouvent écoute, information et orientation dans les domaines de la santé physique, psychologique et sociale,
- être un « observatoire national » des difficultés des jeunes en matière de santé.

2.3 : Modalités du partenariat

Le Fil Santé Jeunes s'engage à :

- se tenir informé des réalités du terrain concernant les structures d'accueil et de soins qui reçoivent des jeunes afin d'alimenter la base de données d'adresses utiles gérée par EPE-IDF et qui permet d'orienter les appelants au plus près de leurs besoins ;
- informer de l'existence des services proposés par le Département et plus largement les jeunes internautes à travers la page « partenaires » du site Internet filsantejeunes.com.
- Lors des temps de fermeture des différents dispositifs du Département, ces derniers ont la possibilité d'activer sur leur répondeur un message d'accueil proposant aux jeunes d'être mis en relation avec le service d'écoute téléphonique Fil Santé Jeunes.

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- transmettre à Fil Santé Jeunes les informations concernant les structures qui accueillent et prennent en charge les jeunes du département sur des questions de santé,
- dispenser une information sur le dispositif Fil Santé Jeunes auprès des jeunes du département, notamment par la mise à disposition des supports de communication et l'établissement d'un lien vers le site Internet <http://www.filsantejeunes.com>.

De plus, le Fil Santé Jeunes et le Département des Alpes-Maritimes mettent en commun leurs observations et leur expérience pour élaborer une stratégie d'information et d'orientation la plus opérationnelle possible en direction des adolescents en situation de risques.

Des événements mis en place par l'une ou l'autre partie pourront être organisés en partenariat. La participation à de tels événements pourra, si nécessaire, donner lieu à une convention de partenariat spécifique.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MODALITES D'EVALUATION

La mise en œuvre et le suivi de cette convention relèvent de la responsabilité conjointe des cocontractants.

Les parties s'engagent à s'informer de toutes nouvelles orientations que pourraient prendre leurs structures dans le cadre de leur évolution.

Un bilan d'activité annuel sera envoyé au Département précisant les principaux thèmes et le nombre d'appels.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de l'École des parents
et des éducateurs d'Ile-de-France

Charles Ange GINESY

Murielle CORTOT MAGAL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-12

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins
relative aux liaisons hospitalières

(Années 2025-2027)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *Le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins*

représenté par son directeur, Monsieur Bastien RIPERT, domicilié en cette qualité, 107, avenue de Nice, 06600 Antibes Cedex
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

Vu la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention liée à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de reconduire la convention de collaboration avec le partenaire dont l'échéance est le 31 décembre 2024 ;
- de définir les droits et obligations du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les procédures suivantes :

- 1 – Staff MPS (Médico-Psycho-Social) (ancien D3P)
- 2 - Liaisons Pré et Postnatales Maternité du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins /SDPMI
- 3 –Liaisons urgences du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins SDPMI

Ces procédures pourront être modifiées après concertation entre les parties.

2.2. Modalités opérationnelles

Le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et le SDPMI s'engagent à mettre à disposition les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à la réalisation de l'action et selon les procédures sus citées.

2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'Entretien prénatal précoce (EPP) : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;
- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les enfants et familles requérant une attention particulière en prénatal et post natal ;
- Promotion de l'Entretien Post Natal Précoce (EPNP) :
- Dépistage et prise en charge des nouveaux nés en situation de risque ou de danger ;
- Repérage des femmes enceintes en situation de vulnérabilité médico-psycho-sociale périnatale : MPS

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fourni par les 2 partenaires

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Directeur
du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-10

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil
relative aux liaisons hospitalières

(Années 2025-2027)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil,

représenté par son directeur en exercice, Monsieur Yves SERVANT, domicilié en cette qualité, 12 avenue des Broussailles, 06400 CANNES, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

Vu la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que « le Département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention liée à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de reconduire la convention de collaboration avec le partenaire dont l'échéance est le 31 décembre 2024 ;
- de définir les droits et obligations du Centre Hospitalier de Cannes et du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les procédures suivantes :

- 1 - Staff Médico-Psycho-Social (MPS)
- 2 - Liaisons Pré et Postnatales
- 3 - Liaisons Pédiatrie Urgences et Néonatalogie
- 4 - Liaisons Pédopsychiatrie (UAPP)

Ces procédures pourront être modifiées après concertation entre les parties.

2.2. Modalités opérationnelles

Le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil et le SDPMI s'engagent à mettre à disposition les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à la réalisation de l'action et selon les procédures sus citées.

2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'Entretien prénatal précoce (EPP) : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;
- Repérage des femmes enceintes en situation de vulnérabilité médico-psycho-sociale périnatale (MPS)
- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les enfants et familles requérant une attention particulière en prénatal et post natal ;
- Dépistage et prise en charge des nouveau-nés en situation de risque ou de danger ;

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles fournis par les 2 partenaires.

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente

convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par

le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Directeur du Centre hospitalier de
Cannes Simone Veil

Charles Ange GINESY

Yves SERVANT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGA DSH-DE CV N°2025-09 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Grasse relative aux liaisons hospitalières

(Années 2025 à 2027)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier de Grasse,*

représenté par sa Directrice en exercice, Madame Erika CASSAN, domiciliée en cette qualité à l'hôpital de Grasse, chemin de Clavary, 06130 Grasse,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

Vu la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention liée à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de reconduire la convention de collaboration avec le partenaire, dont l'échéance est le 31 décembre 2024 ;
- de définir les droits et obligations du Centre hospitalier de Grasse et du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les procédures suivantes :

- Staff Médico-Psycho-Social (MPS)
- Liaisons prénatales et postnatales
- Liaisons pédiatrie urgences et néonatalogie
- Préparation à la naissance
- Soutien à la parentalité, réunion post natale

Ces procédures pourront être modifiées après concertation entre les parties.

2.2. Modalités opérationnelles

Le Centre Hospitalier de Grasse et le SDPMI s'engagent à mettre à disposition les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à la réalisation de l'action et selon les procédures sus citées.

2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'entretien prénatal précoce obligatoire (EPP) : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;
- Dispositif partenarial périnatal de prévention : repérage des vulnérabilités médico-psycho-sociales périnatales.
- Protection et promotion de la santé de la femme enceinte, de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les femmes enceintes, enfants et familles requérant une attention particulière ;
- Dépistage et prise en charge des enfants en situation de risque ou de danger ;

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fournis par les 2 partenaires.

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'éditorial du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par les dits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Directrice du Centre hospitalier
de Grasse

Charles Ange GINESY

Erika CASSAN

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-11

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Santa-Maria, maternité KANTYS
relative aux liaisons hospitalières

(Années 2025-2027)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *La Polyclinique Santa-Maria, maternité Kantys,*

représentée par sa directrice en exercice, Madame Virginie COLL, domiciliée en cette qualité, 57 avenue de la Californie 06200 Nice
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

Vu la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention liée à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de reconduire la convention de collaboration avec le partenaire dont l'échéance est le 31 décembre 2024 ;
- de définir les droits et obligations de la Polyclinique Santa-Maria, maternité Kantys et du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les procédures suivantes :

- 1 - Staff Médico-psycho-social (MPS)
- 2 - Liaisons Pré et Postnatales Maternité Polyclinique Santa-Maria maternité Kantys/SDPMI

Ces procédures pourront être modifiées après concertation entre les parties.

2.2. Modalités opérationnelles

La polyclinique Santa-Maria – Maternité Kantys et le SDPMI s'engagent à mettre à disposition les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à la réalisation de l'action et selon les procédures sus citées.

2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'Entretien prénatal précoce (EPP) : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;

- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;

- Actions médico-sociales de prévention pour les enfants et familles requérant une attention particulière en prénatal et post natal ;

- Dépistage et prise en charge des nouveaux nés en situation de risque ou de danger ;

- Repérage des femmes enceintes en situation de vulnérabilité médico-psycho-sociale périnatale : D3P inclusion staff MPS

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fourni par les 2 partenaires

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Directrice
de la Polyclinique Santa-Maria-Maternité Kantys

Charles Ange GINESY

Virginie COLL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-13
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Saint-Jean
relative aux liaisons hospitalières

(Années 2025-2027)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *La Polyclinique Saint-Jean,*

représentée par sa Présidente Directrice Générale en exercice, Mme Alexandra CITTADINI, domiciliée en cette qualité, 92-94 avenue Dr Maurice Donat, 06800 Cagnes-sur-Mer
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

Vu la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention liée à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de reconduire la convention de collaboration avec le partenaire dont l'échéance est le 31 décembre 2024 ;
- de définir les droits et obligations de la Polyclinique Saint-Jean et du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les procédures suivantes :

- 1 - D3P (Dispositif Partenarial Prénatal de Prévention) MPS (Médico Psycho socio)
- 2 - Liaisons Pré et Postnatales Maternité Polyclinique Saint-Jean /SDPMI
- 3 –Liaisons urgences Polyclinique Saint-Jean/SDPMI

Ces procédures pourront être modifiées après concertation entre les parties.

2.2. Modalités opérationnelles

La Polyclinique Saint-Jean met à disposition des professionnels du SDPMI des conditions garantissant le respect du secret médical.

Moyens humains :

Les partenaires autorisent la présence du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Les professionnels du SDPMI précisés dans les procédures annexées effectuent des déplacements hebdomadaires auprès de la Polyclinique Saint-Jean.

2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'Entretien prénatal précoce (EPP) : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;

- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;

- Actions médico-sociales de prévention pour les enfants et familles requérant une attention particulière en prénatal et post natal ;

- Dépistage et prise en charge des nouveaux nés en situation de risque ou de danger ;

-Repérage des femmes enceintes en situation de vulnérabilité médico-psycho-sociale périnatale : parcours MPS

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fourni par les 2 partenaires

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec

accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.
Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'une des parties, pour une raison quelconque, la partie défaillante doit en informer l'autre partie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'une ou l'autre des parties, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition de l'une des parties, l'autre partie peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,

- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes et réciproquement.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, les parties s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtraient utile pour constater le respect

des obligations précitées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les parties signataires de la convention doivent s'aider mutuellement le cas échéant à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Les parties signataires de la convention communiquent le cas échéant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Responsabilités

Chacune des parties à la convention traite les données à caractère personnel, sous sa seule responsabilité et pour son propre compte et ses propres finalités.

Les parties tiennent à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente Directrice Générale
de la Polyclinique Saint-Jean

Charles Ange GINESY

Alexandra CITTADINI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées au règlement 2016/679.

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement.

1 – Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 1er janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 – Traitement de données à caractère personnel

Chacune des parties à la convention traite les données à caractère personnel sous sa seule responsabilité et pour son propre compte et ses propres finalités.

Les Parties tiennent à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 – Confidentialité et sécurité

En tout état de cause, les parties garantissent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment en respectant les engagements suivants :

- toute transmission d'information sera réalisée via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les Parties collaboreront pour la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les parties s'engagent, le cas échéant, à notifier dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données personnelles.

La partie concernée documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les Parties collaborent pour mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION TYPE DGADSH-DE CV N°2025-05

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Saint George
relative au partenariat autour de l'accompagnement des femmes
souhaitant une interruption volontaire de grossesse (IVG)

(années 2025 - 2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la polyclinique Saint George

représentée par son directeur général adjoint en exercice, Monsieur Sylvain LAMBERT, domicilié 2 avenue de Rimiez, 06105 Nice
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations - entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le cocontractant et les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) départementaux de Nice, dénommés « Nice Cessole », 144 boulevard de Cessole, « Nice Lyautey », 21 avenue Maréchal Lyautey et « Carrefour santé jeunes », 2A rue Raynardi, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

2.2. Modalités opérationnelles

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers les centres partenaires.

A l'issue de la consultation-entretien pré-IVG, une attestation est délivrée à la femme mineure (modèle en annexe 1) qui devra la remettre, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans les centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants (modèle en annexe 2):

- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification pour un entretien pré-IVG,
- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification pour un entretien post-IVG,

3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : sdpmi@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2025 au 31/12/2025 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur général adjoint de la
Polyclinique Saint George

Sylvain LAMBERT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'enfance

Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN PRE-IVG

Je soussigné(e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article L2212-4 du Code de la Santé
Publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Tampon du centre

Signature

LES ACTIVITES DES CIVG - ANNEE 2025

NOM DE LA CLINIQUE :

Merci de bien vouloir compléter ou modifier les informations suivantes :

Nom de la personne qui remplit le questionnaire :

Email :

ENTRETIENS PRE-IVG :

Nombre de femmes majeures orientées vers un CPEF : _____

Nombre de femmes mineures orientées vers un CPEF : _____

ENTRETIENS POST-IVG :

Nombre de femmes majeures orientées vers un CPEF : _____

Nombre de femmes mineures orientées vers un CPEF : _____



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION TYPE DGADSH-DE CV N°2025-06
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Saint Jean
relative au partenariat autour de l'accompagnement des femmes
souhaitant une interruption volontaire de grossesse (IVG)

(années 2025 - 2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la polyclinique Saint-Jean,

représentée par son directeur général en exercice, Monsieur Pierre ALEMANNI, domicilié 92-94 avenue du Docteur Donat, 06800 Cagnes-sur-Mer,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations - entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le cocontractant et les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) départementaux de Cagnes-sur-Mer « Le Marengo », 13 allée des Bugadières, et le « Carrefour santé jeunes » 2A Rue Raynardi de Nice, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

2.2. Modalités opérationnelles

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers les centres partenaires.

A l'issue de la consultation-entretien pré-IVG, une attestation est délivrée à la femme mineure (modèle en annexe 1) qui devra la remettre, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans les centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite, assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants (modèle en annexe 2):

- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification pour un entretien pré-IVG,
- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification pour un entretien post-IVG,

3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : sdpmi@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2025 au 31/12/2025 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur général de la
Polyclinique Saint Jean

Pierre ALEMANNO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'enfance

Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN PRE-IVG

Je soussigné(e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article L2212-4 du Code de la Santé
Publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Tampon du centre

Signature

LES ACTIVITES DES CIVG - ANNEE 2025

NOM DE LA CLINIQUE :

Merci de bien vouloir compléter ou modifier les informations suivantes :

Nom de la personne qui remplit le questionnaire :

Email :

ENTRETIENS PRE-IVG :

Nombre de femmes majeures orientées vers un CPEF : _____

Nombre de femmes mineures orientées vers un CPEF : _____

ENTRETIENS POST-IVG :

Nombre de femmes majeures orientées vers un CPEF : _____

Nombre de femmes mineures orientées vers un CPEF : _____



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION TYPE DGADSH-DE CV N°2025-07
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Clinique Saint Antoine
relative au partenariat autour de l'accompagnement des femmes
souhaitant une interruption volontaire de grossesse (IVG)

(années 2025 - 2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la clinique Saint-Antoine,

représentée par la Société KANTYS, dûment représentée par son directeur général en exercice, Monsieur Olivier BOSCH, domicilié 7 avenue Durante, 06004 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations - entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le cocontractant et les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole », 144 boulevard de Cessole, « Nice Centre », 37 avenue Maréchal Foch et « Carrefour santé jeunes » 2A rue Raynardi, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

2.2. Modalités opérationnelles

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers les centres partenaires.

A l'issue de la consultation-entretien pré-IVG, une attestation est délivrée à la femme mineure (modèle en annexe 1) qui devra la remettre, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans les centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite, assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants (modèle en annexe 2):

- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification pour un entretien pré-IVG,
- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification pour un entretien post-IVG,

3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : sdpmi@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2025 au 31/12/2025 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur général de la
Clinique Saint Antoine

Olivier BOSC

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'enfance

Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN PRE-IVG

Je soussigné(e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article L2212-4 du Code de la Santé
Publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Tampon du centre

Signature

LES ACTIVITES DES CIVG - ANNEE 2025

NOM DE LA CLINIQUE :

Merci de bien vouloir compléter ou modifier les informations suivantes :

Nom de la personne qui remplit le questionnaire :

Email :

ENTRETIENS PRE-IVG :

Nombre de femmes majeures orientées vers un CPEF : _____

Nombre de femmes mineures orientées vers un CPEF : _____

ENTRETIENS POST-IVG :

Nombre de femmes majeures orientées vers un CPEF : _____

Nombre de femmes mineures orientées vers un CPEF : _____



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION TYPE DGADSH-DE CV N°2025-08 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Clinique Oxford relative au partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une interruption volontaire de grossesse (IVG)

(années 2025 - 2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la clinique Oxford

représentée par sa directrice en exercice, Madame Marie-Françoise MALLEVIALLE, domiciliée 33 boulevard d'Oxford, 06400 Cannes, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations - entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le cocontractant et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Cannes dénommés « Les Dryades » 53 boulevard de la République, 06110 Le Cannet et « Cannes Est », 11 boulevard d'Oxford, 06400 Cannes, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

2.2. Modalités opérationnelles

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers les centres partenaires.

A l'issue de la consultation-entretien pré-IVG, une attestation est délivrée à la femme mineure (modèle en annexe 1) qui devra la remettre, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans les centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite, assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

Le cocontractant saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants (modèle en annexe 2):

- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification pour un entretien pré-IVG,
- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification pour un entretien post-IVG,

3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : sdpmi@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2025 au 31/12/2025 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31/12/2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la

durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Directrice de la Clinique Oxford

Marie-Françoise MALLEVIALLE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'enfance

Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN PRE-IVG

Je soussigné(e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article L2212-4 du Code de la Santé
Publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Tampon du centre

Signature

NOM DE LA CLINIQUE :

Merci de bien vouloir compléter ou modifier les informations suivantes :

Nom de la personne qui remplit le questionnaire :

Email :

ENTRETIENS PRE-IVG :

Nombre de femmes majeures orientées vers un CPEF : _____

Nombre de femmes mineures orientées vers un CPEF : _____

ENTRETIENS POST-IVG :

Nombre de femmes majeures orientées vers un CPEF : _____

Nombre de femmes mineures orientées vers un CPEF : _____



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Centre Hospitalier Universitaire de Nice

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service départemental de protection maternelle et infantile

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-34

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative au
fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale
(Années 2025 – 2026 -2027)

Entre: *le Département des Alpes-Maritimes*,
représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé le « Le
Département »,

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier universitaire de Nice*,
représenté par son Directeur Général, Monsieur Rodolphe BOURRRET, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de
Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B.P. 1179, 06003 Nice cedex 1, habilité à signer la présente, ci-après dénommé
« Le cocontractant »,

d'autre part.

Vu l'article L2112-2 du code de la santé publique ;
Vu le code de la santé publique, Livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} et notamment les articles R2212-7 R2311-7 et
R2311-17 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification
et d'éducation familiale (CPEF) dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du
cocontractant situé à l'hôpital de l'Archet II, 151 route de Saint-Antoine de Ginestière, à Nice.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

2.1. Présentation :

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R.2311-7 à R.2311-17 du code de la santé publique.

2.2. Modalités opérationnelles :

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne le nom du directeur du centre ainsi que la liste du personnel y exerçant.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile.

2.2.1. Locaux et équipements :

Le cocontractant met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Un appareil d'échographie peut être mis à disposition par le cocontractant pour assurer les examens des patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification et celles fréquentant les CPEF de Nice et des villes avoisinantes en fonction des besoins.

Le cocontractant assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée est mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – rougeole/oreillons/rubéole, papillomavirus), les tests de grossesse ainsi que les médicaments et les produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques est assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à la réglementation pharmaceutique.

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

2.2.3. Personnel :

Le cocontractant met à disposition du centre de planification et d'éducation familiale le personnel nécessaire pour l'accueil, le jour de la consultation, une infirmière et une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Les prises de rendez-vous sont assurées par le secrétariat des consultations de gynécologie-obstétrique.

Les consultations médicales seront assurées par le personnel de l'hôpital.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.4. Examens médicaux :

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au cocontractant les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- les actes médicaux infirmiers et les examens de biologie ordonnés en vue de prescription contraceptive ;
- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée précisant :

Les activités du centre :

- nombre de séances de consultations (1 séance = 1/2 journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patient(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois).

Les caractéristiques des patient(es) (1 patient compte 1 fois) :

Catégories socio-professionnelles :

- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.

Couverture sociale :

- nombre d'assurés de la CPAM 06 dont ceux qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,
- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation de l'année en cours dans le centre,
- nombre de mineur(es),
- nombre de 18-25 ans,
- nombre de ≥ 25 ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :

- nombre de séances,
- nombre de présences.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

L'incidence financière pour l'année est évaluée à 5500 €.

4.2. Modalités de versement :

Les remboursements concernant l'article 2.2.2 à 2.2.4 s'effectueront sur production d'états semestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du pharmacien dans la limite d'une demi-journée par mois sous réserve de commande de vaccins et ou de produits pharmaceutiques au Département. Ces documents seront adressés au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'enfance, service départemental de protection maternelle et infantile, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2027. La reconduction expresse annuelle avec accusé de réception, est adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département,

effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice

Charles Ange GINESY

Rodolphe BOURRET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA SANTÉ PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RELATIVE AU TRANSFERT DES DONNÉES ISSUES DES BILANS DE SANTE EN ECOLE MATERNELLE (EVALMATER) POUR L'ETUDE RÉGIONALE DE SANTE 2024/2025

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

ET

L'Observatoire Régional de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Association Loi 1901, représenté par son Directeur, Docteur Pierre VERGER, dont le siège social se situe Faculté de Médecine - 27 boulevard Jean Moulin - 13385 Marseille cedex 5 et, Ci-après dénommé l'ORS,

L'ORS et le Département sont ci-après individuellement ou collectivement désignés par « la » ou « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2000, en Région PACA, un Programme Régional de Santé « Santé des enfants et des jeunes » a été mis en place par l'ex-Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Parmi les 5 objectifs généraux de ce programme figurait, à l'horizon 2005, la mise en place d'un système régional d'informations et de recherches sur l'état de santé des enfants et des jeunes.

En 2000, il a été élaboré un bilan de santé « Eval Mater » intégrant des nouveaux tests de dépistage des troubles du langage et des troubles psychomoteurs.

En 2001, un plan d'action national a été mis en œuvre dont un des objectifs était d'organiser un dépistage des troubles du langage par les équipes de Protection Maternelle et Infantile (PMI) à 3-4 ans et par les équipes de l'Education Nationale à 5-6 ans.

Depuis 2004-2005, une montée en charge progressive du bilan de santé « Eval Mater » dans les six départements de la Région PACA a été réalisée.

En outre, deux enquêtes ont été menées en 2002-2003 et 2009-2010 auprès d'échantillons représentatifs des enfants de la région pour évaluer leur état de santé.

L'Eval Mater est un bilan de santé régional standardisé utilisé par les équipes des bilans de santé de PMI permettant de dépister certains troubles dès le plus jeune âge pour une prise en charge précoce et d'élaborer des indicateurs de santé des enfants de cette tranche d'âge à l'instant t. L'étude régulière et répétée de ces indicateurs de santé permet de suivre l'évolution à l'échelle régionale des problèmes de santé chez l'enfant.

L'Agence régionale de santé PACA a mandaté l'Observatoire régional de la santé (ORS) PACA pour réaliser une enquête de faisabilité pour l'année scolaire 2023/2024 et mettre en œuvre une enquête régionale pour l'année scolaire 2024/2025.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collecte et de transfert des données à caractère personnel pour l'étude « Eval Mater » 2024/2025 pour la population concernée résidant dans le département des Alpes-Maritimes, et les obligations réciproques des parties pour la mise en œuvre de ce transfert, principalement pour ce qui concerne le traitement, l'exploitation et la protection des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la démarche.

Toutes les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données et tout particulièrement :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après dénommé, « le règlement européen sur la protection des données » RGPD),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
- les directives du Comité Européen de la Protection des Données,
- les référentiels, méthodologies de référence et actes réglementaires uniques de la CNIL dont les traitements pourraient être concernés et à effectuer le cas échéant les déclarations de conformité idoines,
- les codes de conduite qui pourraient être validés.

Article 2 – Contenu du partenariat

La présente convention définit les conditions dans lesquelles des échanges (ou « flux ») de données à caractère personnel s'effectuent entre les Parties ainsi que les engagements réciproques des Parties vis-à-vis de ces échanges. Les parties sont chacune responsables de leurs traitement (RT) et la présente convention ne porte pas sur la mise en œuvre d'une cotraitance.

L'étude scientifique menée par l'ORS est conforme à la méthodologie de référence de la CNIL n°MR-004 (Recherches n'impliquant pas la personne humaine, études et évaluations dans le domaine de la santé).

Les différentes étapes sont détaillées dans l'annexe 4 « Diagramme des flux de données ». Le partenariat inclut :

- pour l'ORS : la minimisation des données par numérisation des formulaires en appliquant un cache matériel obfusquant les données identifiantes. Les fichiers numériques scannés sont ensuite transmis à l'ORS pour saisie dans un logiciel métier aux fins d'analyse et d'étude. Les formulaires scannés minimisés et les données saisies en base seront supprimés 5 ans après la fin de l'étude.
- Le Département a en charge, via le service de PMI, l'information des équipes des bilans de santé en école maternelle concernées, des écoles, l'information aux familles, la réalisation des bilans avec le recueil d'informations (activité déjà réalisée en routine) et la mise à disposition de ces informations à l'ORS lors de sa visite.

Article 2.1 – Traitements de données à caractère personnel

a) Description des traitements

Les Parties s'accordent à permettre l'échange de données à caractère personnel estimé à 860 enfants âgés de 3 ans et demi à 4 ans et demi durant l'année scolaire 2024/2025 scolarisés dans 28 établissements scolaires des Alpes-Maritimes tirés au sort par l'ORS.

Les données collectées par le service départemental de PMI du Département des Alpes-Maritimes sont détaillées dans l'annexe 2 – « formulaire de recueil des données avant minimisation ».

Minimisation des données avant exploitation

L'ORS minimise les formulaires papier par scan sur site (locaux des centres de PMI) avec application d'un cache masquant les données identifiantes suivantes (annexe 3 - formulaire de recueil des données après minimisation) :

- Nom et Prénom de l'enfant
- Date de naissance
- Ecole

Transmission et stockage

Les centres de PMI mettent en œuvre les moyens techniques et organisationnels visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données sous format papier en les stockant dans des locaux à accès sécurisé et contrôlé, dans des contenants verrouillés et accessibles uniquement par des personnels habilités (secret médical).

L'ORS met en œuvre les moyens techniques et organisationnels de nature à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, quelle que soit leur nature, le support et le moyen de stockage (Données en base après saisie manuelle ou scannées).

Le chiffrement robuste (AES-256) des supports de stockage ou des fichiers en transit ou synchronisé est privilégié.

b) Finalités

Dans le cadre de l'étude « Eval Mater » qui est un outil de santé publique, permettre de suivre l'évolution des problèmes de santé chez l'enfant et de dépister certains troubles dès le plus jeune âge est très important afin d'orienter certaines actions en faveur des enfants.

c) Base légale

Ce traitement s'inscrit dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt public du Département et de l'Observatoire Régional de Santé (article 6.1 e) du RGPD).

d) Rôles et responsabilités des Parties au regard du traitement

Chaque partie est responsable de son propre traitement, la convention s'inscrivant dans une relation de Responsable de Traitement à Responsable de Traitement.

e) Personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel

Le nombre de personnes concernées par le traitement est estimé à 860 enfants âgés de 3 ans et demi à 4 ans et demi durant l'année scolaire 2024/2025 scolarisés dans 28 établissements scolaires des Alpes-Maritimes.

Article 2.2 – Information et droits des personnes concernées

Une notice d'information est remise aux responsables des enfants après la présentation de l'étude et l'information sur les droits. La possibilité de s'opposer au traitement sera communiquée aux responsables des enfants.

Les coordonnées des Délégués à la Protection des Données des parties ainsi que les moyens de les saisir figurent sur la notice d'information.

Article 2.3 – Documentation de conformité

Chaque Partie déclare tenir un registre des activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

L'Article 35 du RGPD dispose que : « Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires ».

La CNIL a publié une liste non exhaustive de types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est requise. En outre, pour évaluer si un traitement de données à caractère personnel est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques », neuf critères issus des lignes directrices du G29 ont été établis. Si au moins deux d'entre eux sont remplis, alors une AIPD est obligatoire. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention remplit les conditions suivantes, imposant la réalisation d'une AIPD en amont de toute mise en œuvre :

1. Évaluation/Scoring (y compris le profilage),
2. Données sensibles ou hautement personnelles (santé, géolocalisation, etc...),
3. Collecte à large échelle,
4. Croisement de données,
5. Personnes vulnérables (patients, personnes âgées, mineurs...).

Chaque partie procédera à sa propre AIPD le cas échéant.

Article 2.4 – Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de failles dans la sécurité résultant ou non d'attaques extérieures, et présentant un risque pour la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données à caractère personnel, chaque partie respectera ses obligations en tant que responsable de traitement au titre du RGPD, en notifiant à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans les soixante-douze (72) heures à compter de sa connaissance, l'évènement ayant conduit à une violation de données à caractère personnel.

Article 3 : Engagements des parties

Les Parties s'engagent inconditionnellement et réciproquement :

- à utiliser les données uniquement pour la réalisation de l'étude « Eval MATER »,
- à ne pas utiliser les données à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ; à ne pas divulguer les données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- à respecter leurs dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la santé publique et des autres codes applicables à l'objet de l'étude,
- à limiter l'accès aux données à caractère personnel aux agents habilités seulement dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées,
- à veiller à ce que les parties respectent la confidentialité des données auxquelles elles ont accès. À cet égard, chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion, secret professionnel et médical pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions émanant de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention,

- à ne pas communiquer subséquemment ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, dans le respect des règles du partage d'information dans le domaine social et du secret professionnel,
- à prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de l'étude « Eval Mater »,
- à prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de l'étude.

Article 4 - Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'étude, réputée s'achever au **31/12/2025**. Toute prolongation ou modification de ce cadre temporel fera l'objet d'un avenant.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'ORS par le Département, et signature des deux parties de la convention.

Article 5 – Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Article 6 – Confidentialité

Au titre de la présente sont protégées de manière non limitative et quel que soit leur support :

- toutes les informations auxquelles les Parties peuvent avoir accès directement au cours de l'exécution de la convention et celles qui leur ont été transmises par l'une ou l'autre des Parties ;
- toutes les informations auxquelles les Parties peuvent avoir accès indirectement et concernant l'une ou l'autre des Parties, ses outils, ses méthodes, son personnel, etc...

A cet égard, les Parties conviennent que les informations susvisées sont protégées par le secret professionnel tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal et chaque Partie s'engage à respecter cette obligation de façon absolue et à la faire respecter par leur personnel.

Ne sont pas couvertes par la convention les informations connues ou portées à la connaissance du public ou portées à la connaissance des Parties par une divulgation d'un tiers dûment habilité ou bénéficiant d'une autorisation expresse de divulgation de la part de l'une des Parties.

Ces stipulations ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la convention.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Chaque Partie restera propriétaire de ses connaissances propres. La mise à disposition de ses connaissances propres, de ses matériels ou de ses documents par une Partie à l'autre partie n'affecte en rien la propriété de ces derniers par la Partie qui les apporte à la collaboration.

Le savoir-faire mis en œuvre par une des Parties dans le cadre de la présente collaboration, ainsi que les améliorations qui pourraient y être apportées restent la propriété de cette Partie.

Article 8 - Communication

Chaque partie pourra librement communiquer sur l'existence et la nature du partenariat organisé autour de l'étude « Eval Mater », dans le respect des obligations énoncées dans l'article 4. Un lien vers le site internet de l'autre partie pourra par exemple être inséré d'un commun accord entre les parties.

L'ORS s'engage à mentionner le partenariat avec le Département, lors d'événements ou dans des publications réalisées pour promouvoir ses actions ainsi qu'à faire figurer le logo du Département sur tous les supports de communication listant ses partenaires dans le cadre de l'étude « Eval Mater ». De son côté, le Département pourra faire mention, en tant que de besoin, de son partenariat avec l'ORS dans le cadre de ses opérations de communication.

Article 9 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'ORS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires : soit pour non-respect répété des engagements du fait de l'une des parties signataires ; soit à la demande de l'une des parties signataires.

La dénonciation prend effet à l'échéance d'un préavis d'un mois, à compter de la date d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le demandeur à l'ensemble des parties signataires.

Une dénonciation signifie l'arrêt immédiat de l'expérimentation et l'exécution immédiate de toutes les clauses protégeant les données fournies dans le cadre l'étude « Eval Mater », notamment en matière de destruction des données collectées.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 12 – Annexes

- Annexe 1 : Protection des données à caractère personnel
- Annexe 2 : Formulaire de recueil des données avant minimisation
- Annexe 3 : Formulaire de recueil des données après minimisation
- Annexe 4 : Diagramme des flux de données

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires,

Le Département des Alpes-Maritimes

Pour l'ORS

Charles Ange GINESY

Pierre VERGER

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2 : Formulaire de recueil des données avant minimisation

QUESTIONNAIRE ENQUETE ORS EVALMATER 2024-2025

Nom : _____ Ecole : _____
Prénom : _____ Commune : _____
Né(é) le : ____ / ____ / ____ Age : ____ A ____ M Section : ☐ PS ☐ MS
Sexe : ☐ Féminin ☐ Masculin

Vaccinations

☐ Pas de document précisant les vaccinations

Noter les dates de chaque injection ; si vaccin non effectué : mettre Ø

	DTP	Coqueluche	Hib	Hépatite B	Pneumocoque	ROR	Méningocoque C
1 ^{ère} dose							
2 ^{ème} dose							
3 ^{ème} dose							
Rappel							

BCG : ☐ Non fait ☐ Fait le : ____ / ____ / ____ Autres vaccins (préciser) : _____

Examen visuel : Date : ____ / ____ / ____

☐ Examen non réalisable

Acuité visuelle CADET Images 2.5 m

Troubles connus : ☐ O ☐ N

OD : ____ /10 OG : ____ /10

☐ Port de verres correcteurs

☐ Résultat normal

Cache œil ☐ Droit ☐ Gauche

☐ Enfant à surveiller

☐ Enfant orienté

Croissance staturo-pondérale : Date : ____ / ____ / ____

☐ Examen non réalisable

Poids : ____ Kg Taille : ____ Cm IMC : ____ ☐ Résultat normal ☐ Enfant à surveiller ☐ Enfant orienté

Examen auditif : Date : ____ / ____ / ____

☐ Non fait (préciser le motif) : _____

Coopération de l'enfant : ☐ Bonne ☐ Moyenne ☐ Mauvaise ☐ Refus

Trouble de l'audition déjà connu ? ☐ Oui (préciser) _____

Contrôle de l'audition : Test Audiométrie Maico (cocher si fréquence entendue par l'enfant)

Fréquence	500	1000	2000	4000
OD	☐	☐	☐	☐
OG	☐	☐	☐	☐

☐ Enfant orienté

☐ Résultat normal

PSYCHOMOTEUR : entourer le chiffre correspondant à l'épreuve

	< 4 ans	≥ 4 ans	Refus
Motricité globale			
Epreuves – "L'enfant peut exécuter"			
Reste 3 secondes sur un pied	5		☐
Saute à pieds joints	5		☐
Reste 5 secondes sur un pied		5	☐
Saute à cloche pied		5	☐
Score A	 / 10	 / 10	
Connaissance du corps			
Représentation corporelle – "Dessine-moi un bonhomme" - L'enfant peut dessiner			
Tête (rond ou ovale)	4	0,5	☐
Bras (même si traits)	2	2	☐
Jambes (même si traits)	2	1	☐
Yeux	1	0,5	☐
Bouche	1	2	☐
Corps		4	☐
Score B	 / 10	 / 10	
Motricité fine			
Pince tripode – Tenue du crayon		4	☐
Praxies bucco-faciales – Sur imitation			
Ouvrir la bouche	1		☐
Fermer les yeux	1		☐
Souffler		2	☐
Gonfler les joues		3	☐
Claquer la langue		3	☐
Imitation de gestes – "Reproduis les gestes"			
Paume des mains	1	1	☐
Poings fermés	1	1	☐
Alternance poings	6	2	☐
Bras vertical, bras horizontal		4	☐
Score C	 / 10	 / 20	
Organisation perceptive			
Praxies visuo-constructives – Assemblage du puzzle et construction			
Assemble 2 morceaux	2		☐
Construit un pont à 5 cubes	6		☐
Assemble 4 morceaux		4	☐
Construit une barrière à 5 cubes		4	☐
Praxies visuo-constructives – "Recopie les formes"			
Trait vertical	1		☐
Trait horizontal	1		☐
Rond	6	2	☐
Carré		6	☐
Aptitudes visuelles – "Montre les couleurs"			
Rouge	1	0,5	☐
Bleu	1	0,5	☐
Vert	1	0,5	☐
Jaune	1	0,5	☐
Intrus			
Dessin 1		5	☐
Dessin 2		5	☐
Notions spatiales – A l'aide d'objets			
Dessous	2	1	☐
Dessus	1	1	☐
Dans	1		☐
A côté	2	2	☐
Dernière	2	4	☐
Devant	2	4	☐
Score D	 / 30	 / 40	
SCORE TOTAL (A+B+C+D)	 / 60	 / 80	

Eval Mater – version 1

Nom et prénom de l'enfant :

Age : / / ans / / / mois

Date examen : / /

Calcul des scores

Pour chaque score, additionner les valeurs des chiffres qui ont été entourés

Latéralité manuelle :

☐ D ☐ G ☐ Les deux

Score de motricité : A+B+C

< 4 ans : / 30

≥ 4 ans : / 40

Valeurs guide

Enfant < 4ans

- si score total ≥ 53 : normal
- si 31 ≤ score total ≤ 52 : à surveiller
- si score total ≤ 30 : à orienter

Enfant ≥ 4ans

- si score total ≥ 62 : normal
- si 45 ≤ score total ≤ 61 : à surveiller
- si score total ≤ 44 : à orienter

LANGAGE : entourer le chiffre correspondant

EXPRESSION

Dénomination d'images – "Dis-moi ce que tu vois" (présenter les images les unes après les autres)

Images		Refus
Chaise	1	☐
Cheval	1	☐
Chat	1	☐
Manger	1	☐
Boire	1	☐
Pomme	1	☐
Banane	1	☐

Nom et prénom de l'enfant :

Age : / / ans / / / mois

Date examen : / /

Score A : / 7

Description d'image – "Raconte-moi ce qui se passe" (présenter l'image)

Niveau informatif	0 Ne dit rien	1 Énumération de détails	2 Bonne description et mise en situation des éléments
Niveau syntaxique			
Utilisation de déterminants	0 Jamais	1 Parfois, erreurs	2 Toujours, correcte
Conjugaison des verbes	0 Absence de verbe	1 Verbes à l'infinitif	2 Correcte
Structure des phrases	0 Mots - phrases	1 Sujet et verbe	2 Sujet, verbe et complément

- Score B : / 8

Score d'expression linguistique : A + B = ... / 15

Bilan phonétique

"Répète après moi les mots que je vais te dire" (dire les mots les uns après les autres sans article)

Mots		Refus
Cochon	1	☐
Chapeau	1	☐
Train	1	☐
Avion	1	☐
Four	1	☐
Pierdu	1	☐
Musique	1	☐
Fruit	1	☐
Brouette	1	☐
Gâteau	1	☐
Il neige	1	☐
Leçon	1	☐
Joujou	1	☐

Bilan phonétique

"Répète après moi ; les mots que je te dis ne veulent rien dire"

Logatomes		Refus
Erpli	1	☐
Cladoi	1	☐
Patirio	1	☐

- Score D : .. / 3

Score C : .. / 13

Score d'expression phonétique : C + D = ... / 16

COMPREHENSION

Désignation d'images – "Montre-moi"

Images		Refus
Chat	1	☐
Chaise	1	☐
Cheval	1	☐
Boire	1	☐
Banane	1	☐
Manger	1	☐
Pomme	1	☐

Score E : / 7

Compréhension des consignes – "Tu vas faire ce que je te demande"

Consignes		Refus
Regarde la fenêtre	1	☐
Montre-moi la porte	1	☐
Sors le cube de la boîte	1	☐
Puis donne-le moi	1	☐

Score F : / 4

Les Gnosies – "Montre-moi"

Images	Nombre de bonne(s) réponse(s)	Refus
Main / Vin / Bain / Pain	/ /	☐
Fer / Verre	/ /	☐

Score G : / 6

Score de compréhension : E + F + G = ... / 17

Score TOTAL (linguistique + phonétique + compréhension) : / 48

Valeurs guide

Enfant de < 4ans

- si score total ≥ 39 : normal
- si $36 \leq$ score total ≤ 38 : à surveiller
- si score total ≤ 35 : à orienter

Enfant de ≥ 4 ans

- si score total ≥ 39 : normal
- si score total ≤ 38 : à orienter

Annexe 3 : Formulaire de recueil des données après minimisation

QUESTIONNAIRE ENQUETE ORS EVALMATER 2024-2025

.....

.....

.....

Commune :

..... Age : A M

Section : ☐ PS ☐ MS

Sexe : ☐ Féminin ☐ Masculin

Vaccinations

☐ Pas de document précisant les vaccinations

Noter les dates de chaque injection ; si vaccin non effectué : mettre Ø

	DTP	Coqueluche	Hib	Hépatite B	Pneumocoque	ROR	Méningocoque C
1 ^{ère} dose							
2 ^{ème} dose							
3 ^{ème} dose							
Rappel							

BCG : ☐ Non fait ☐ Fait le :/...../..... Autres vaccins (préciser) :

Examen visuel : Date :/...../.....

☐ Examen non réalisable

Acuité visuelle CADET Images 2.5 m

Troubles connus : ☐ O ☐ N

OD :/10 OG :/10

☐ Port de verres correcteurs

☐ Résultat normal

Cache œil ☐ Droit ☐ Gauche

☐ Enfant à surveiller

☐ Enfant orienté

Croissance staturo-pondérale : Date :/...../.....

☐ Examen non réalisable

Poids : Kg Taille : Cm IMC : ☐ Résultat normal ☐ Enfant à surveiller ☐ Enfant orienté

Examen auditif : Date :/...../.....

☐ Non fait (préciser le motif) :

Coopération de l'enfant : ☐ Bonne ☐ Moyenne ☐ Mauvaise ☐ Refus

Trouble de l'audition déjà connu ? ☐ Oui (préciser)

Contrôle de l'audition : Test Audiométrie Maico (cocher si fréquence entendue par l'enfant)

Fréquence	500	1000	2000	4000
OD	☐	☐	☐	☐
OG	☐	☐	☐	☐

☐ Enfant orienté

☐ Résultat normal

PSYCHOMOTEUR : entourer le chiffre correspondant à l'épreuve

	< 4 ans	≥ 4 ans	Refus
Motricité globale			
Epreuves – "L'enfant peut exécuter"			
Reste 3 secondes sur un pied	5		☐
Saute à pieds joints	5		☐
Reste 5 secondes sur un pied		5	☐
Saute à cloche pied		5	☐
Score A	 / 10	 / 10	
Connaissance du corps			
Représentation corporelle – "Dessine-moi un bonhomme" - L'enfant peut dessiner			
Tête (rond ou ovale)	4	0,5	☐
Bras (même si traits)	2	2	☐
Jambes (même si traits)	2	1	☐
Yeux	1	0,5	☐
Bouche	1	2	☐
Corps		4	☐
Score B	 / 10	 / 10	
Motricité fine			
Pince tripode – Tenue du crayon		4	☐
Praxies bucco-faciales – Sur imitation			
Ouvrir la bouche	1		☐
Fermer les yeux	1		☐
Souffler		2	☐
Gonfler les joues		3	☐
Claquer la langue		3	☐
Imitation de gestes – "Reproduis les gestes"			
Paume des mains	1	1	☐
Poings fermés	1	1	☐
Alternance poings	6	2	☐
Bras vertical, bras horizontal		4	☐
Score C	 / 10	 / 20	
Organisation perceptive			
Praxies visuo-constructives – Assemblage du puzzle et construction			
Assemble 2 morceaux	2		☐
Construit un pont à 5 cubes	6		☐
Assemble 4 morceaux		4	☐
Construit une barrière à 5 cubes		4	☐
Praxies visuo-constructives – "Recopie les formes"			
Trait vertical	1		☐
Trait horizontal	1		☐
Rond	6	2	☐
Carré		6	☐
Aptitudes visuelles – "Montre les couleurs"			
Rouge	1	0,5	☐
Bleu	1	0,5	☐
Vert	1	0,5	☐
Jaune	1	0,5	☐
Intrus			
Dessin 1		5	☐
Dessin 2		5	☐
Notions spatiales – A l'aide d'objets			
Dessous	2	1	☐
Dessus	1	1	☐
Dans	1		☐
A côté	2	2	☐
Derrière	2	4	☐
Devant	2	4	☐
Score D	 / 30	 / 40	
SCORE TOTAL (A+B+C+D)	 / 60	 / 80	

Eval Mater – version 1

Nom et prénom de l'enfant :

Age : / / ans / / / mois

Date examen : / /

Calcul des scores

Pour chaque score, additionner les valeurs des chiffres qui ont été entourés

Latéralité manuelle :

☐ D ☐ G ☐ Les deux

Score de motricité : A+B+C

< 4 ans : / 30

≥ 4 ans : / 40

Valeurs guide

Enfant < 4ans

- si score total ≥ 53 : normal
- si 31 ≤ score total ≤ 52 : à surveiller
- si score total ≤ 30 : à orienter

Enfant ≥ 4ans

- si score total ≥ 62 : normal
- si 45 ≤ score total ≤ 61 : à surveiller
- si score total ≤ 44 : à orienter

LANGAGE : entourer le chiffre correspondant

EXPRESSION

Dénomination d'images – "Dis-moi ce que tu vois" (présenter les images les unes après les autres)

Images		Refus
Chaise	1	☐
Cheval	1	☐
Chat	1	☐
Manger	1	☐
Boire	1	☐
Pomme	1	☐
Banane	1	☐

Nom et prénom de l'enfant : _____

Age : / / ans / / / mois

Date examen : / /

Score A : / 7

Description d'image – "Raconte-moi ce qui se passe" (présenter l'image)

Niveau informatif	0 Ne dit rien	1 Énumération de détails	2 Bonne description et mise en situation des éléments
Niveau syntaxique			
Utilisation de déterminants	0 Jamais	1 Parfois, erreurs	2 Toujours, correcte
Conjugaison des verbes	0 Absence de verbe	1 Verbes à l'infinitif	2 Correcte
Structure des phrases	0 Mots - phrases	1 Sujet et verbe	2 Sujet, verbe et complément

- Score B : / 8

Score d'expression linguistique : A + B = ... / 15

Bilan phonétique

"Répète après moi les mots que je vais te dire" (dire les mots les uns après les autres sans article)

Mots		Refus
Cochon	1	☐
Chapeau	1	☐
Train	1	☐
Avion	1	☐
Four	1	☐
Perdu	1	☐
Musique	1	☐
Fruit	1	☐
Brouette	1	☐
Gâteau	1	☐
Il neige	1	☐
Leçon	1	☐
Joujou	1	☐

Bilan phonétique

"Répète après moi ; les mots que je te dis ne veulent rien dire"

Logatomes		Refus
Erpli	1	☐
Cladoi	1	☐
Patirio	1	☐

- Score D : ... / 3

Score C : ... / 13

Score d'expression phonétique : C + D = ... / 16

COMPREHENSION

Désignation d'images – "Montre-moi"

Images		Refus
Chat	1	☐
Chaise	1	☐
Cheval	1	☐
Boire	1	☐
Banane	1	☐
Manger	1	☐
Pomme	1	☐

Score E : / 7

Compréhension des consignes – "Tu vas faire ce que je te demande"

Consignes		Refus
Regarde la fenêtre	1	☐
Montre-moi la porte	1	☐
Sors le cube de la boîte	1	☐
Puis donne-le moi	1	☐

Score F : / 4

Les Gnosies – "Montre-moi"

Images	Nombre de bonne(s) réponse(s)	Refus
Main / Vin / Bain / Pain	/ /	☐
Fer / Verre	/ /	☐

Score G : / 6

Score de compréhension : E + F + G = ... / 17

Score TOTAL (linguistique + phonétique + compréhension) : / 48

Valeurs guide

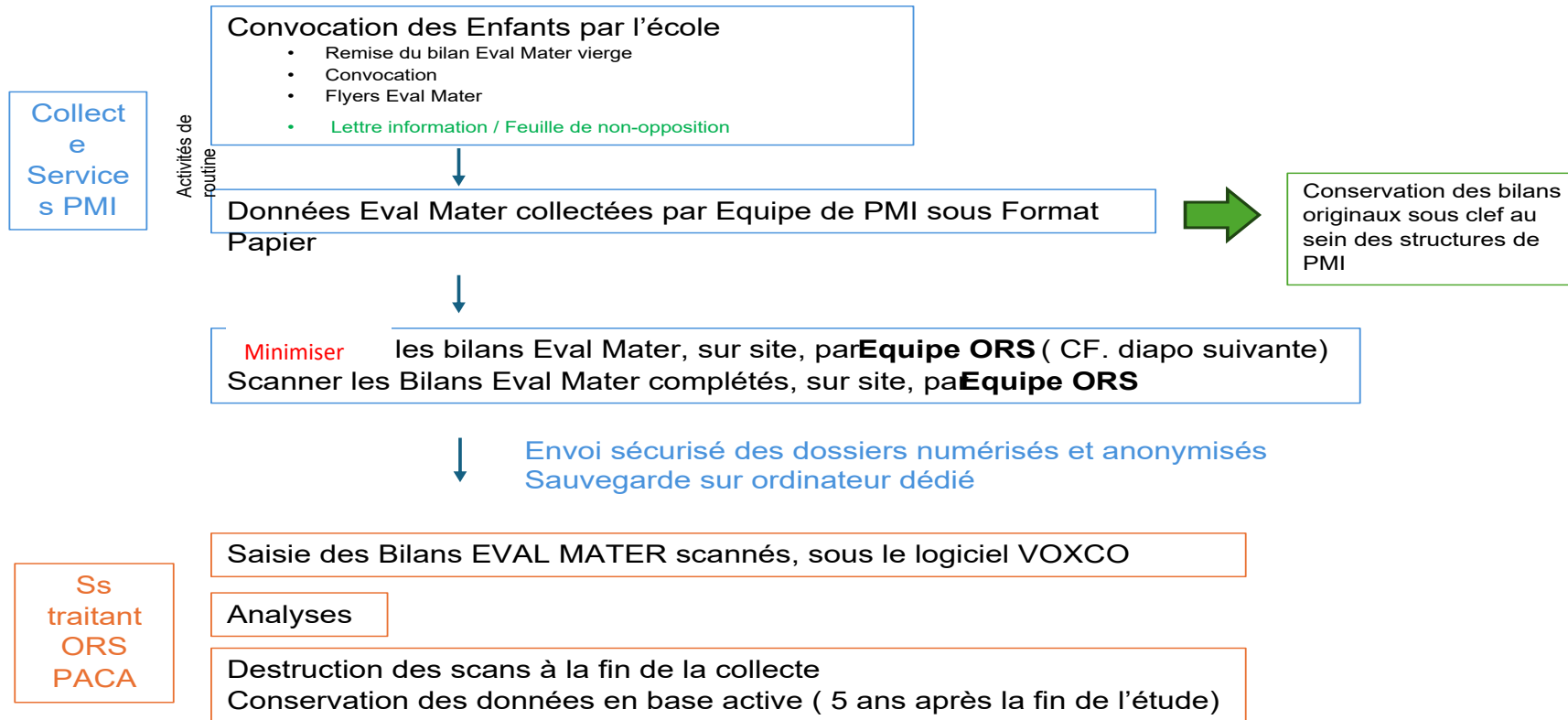
Enfant de < 4ans

- si score total ≥ 39 : normal
- si $36 \leq$ score total ≤ 38 : à surveiller
- si score total ≤ 35 : à orienter

Enfant de ≥ 4 ans

- si score total ≥ 39 : normal
- si score total ≤ 38 : à orienter

Annexe 4 : Diagramme des flux de données





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH – DE CV AAP N°2025-21
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association GALICE
pour la coordination départementale du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)
et la centralisation des demandes de centres d'hébergement alternatif « Mère-enfants »

(Année 2025)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association GALICE, coordinatrice du Service intégré d'accueil et d'orientation départemental,

représentée par le Président de l'association, Monsieur Max RONCHARD, domicilié 14, rue des Boers 06100 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu l'appel à projets lancé le 17 mai 2021 par le Département pour 60 places d'hébergement alternatif pour « Mère-enfants » avec le lot n°1 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4-5) pour trente-cinq places, le lot n°2 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour vingt-cinq places ;

Vu l'avis émis le 28 octobre 2021 par la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux du Département ;

Vu la convention DGADSH – DE AAP n°2022- 15, signée le 14 mars 2022 avec l'association Galice concernant la nécessité d'assurer une centralisation cohérente au niveau départemental de ces places, dans le cadre du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Vu la convention DGADSH- DE AAP CV N°2022-16, signée le 6 janvier 2022 avec l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC), pour 35 places ;

Vu la convention DGADSH- DE AAP CV N°2022-17, signée le 6 janvier 2022 avec l'association HARPEGES-Les accords solidaires, pour 25 places ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à organiser l'orientation d'un public ciblé vers les places d'hébergement disponibles au sein des associations ALC et HARPEGES-Les Accords solidaires, liées par convention avec le Département.
- de définir les modalités de gestion du dispositif.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

L'association GALICE, au titre de la coordination départementale du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation, se charge de centraliser l'ensemble des demandes d'hébergement dont les critères correspondent au public ciblé :

- Femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans et demeurant sur le département depuis plus de trois mois.

Elles doivent être sans logement stable, autonomes, et cumuler des difficultés sociales.

L'action vise à répondre au besoin d'accueil et de prise en charge sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes de ce public.

L'association, après intégration dans le dispositif des candidatures, les orientera vers les places disponibles créées au sein des associations ALC pour les 35 places à l'Est du département, et HARPEGES-Les accords solidaires pour les 25 places à l'Ouest du département. Ces orientations seront également positionnées dans le cadre du droit commun.

2.2. Modalités opérationnelles

2.2.1 Critère d'admission

Le public est orienté par les équipes des Maisons des solidarités départementales (MSD) /PMI vers le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) géré par l'association GALICE, via le site internet SI SIAO.

La commission SIAO est garante de l'intégration dans le dispositif des orientations.

2.2.2 La fin de prise en charge

Le SIAO logement est informé par les associations liées par convention avec le Département de toutes les sorties du dispositif selon les motifs :

- relogement pérenne,
- orientation intermédiation locative,
- pension de famille.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle au moyen des indicateurs suivants et donnera lieu à un bilan annuel :

- nombre de situations en liste d'attente,
- nombre d'entrées dans le dispositif,
- nombre de sorties du dispositif,
- motifs des sorties du dispositif,
- nombre de places occupées sur l'Ouest du département,
- nombre de places occupées sur l'Est du département.

Le rapport annuel et les documents à produire pour l'évaluation de l'action seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes — DGA-DSH Direction de l'Enfance, Service protection maternelle et infantile, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3 et/ou par mail à : sdpmi@departement06.fr

3.2. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de membres du Département, cocontractant et association GALICE. Il se réunira au moins une fois par semestre. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prolonger le dispositif relatif aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » selon les termes de l'appel à projets, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux

figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président de l'association GALICE

Charles Ange GINESY

Max RONCHARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH – DE CV AAP N°2025-22

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)
relative aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants »
Lot N°1 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4-5)
pour trente-cinq places

(Année 2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

représentée par le Président de l'association, Monsieur Christian TESSIER, domicilié 2 avenue du docteur Emile Roux, 06200 NICE, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

Vu l'appel à projets lancé le 17 mai 2021 par le Département pour 60 places d'hébergement alternatif pour « Mères-enfants » avec le lot n°1 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4-5) pour trente-cinq places, le lot n°2 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour vingt-cinq places ;

Vu l'avis émis le 28 octobre 2021 par la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux du Département ;

Vu la convention DGADSH- DE AAP CV N°2022-16, signée le 6 janvier 2022 entre les 2 parties relative aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » Lot °1 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4-5) pour trente-cinq places pour les années 2022-2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à assurer 35 places d'hébergement temporaire réservées aux femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans et demeurant sur le département depuis plus de trois mois.

Elles doivent être sans logement stable, en difficulté ou en situation de précarité ou de détresse, et disposant d'un certain degré d'autonomie. Les femmes et leurs enfants victimes des violences intrafamiliales sont éligibles à ce dispositif.

N'entrent pas dans ce dispositif les mineurs pris en charge au titre de la protection de l'enfance ou les femmes relevant de soins somatiques ou psychiatriques.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

Dans le cadre d'un accompagnement à la parentalité, l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) propose 35 places d'hébergement temporaire pour « mères-enfants » sur les communes de Nice et de Menton.

Les 35 places sont réparties dans différents types de logements (T1, T2). L'ensemble des logements dédiés disposent d'un équipement adapté à l'accueil de nourrissons et de jeunes enfants.

2.2. Modalités opérationnelles

2.2.1 Critère d'admission

Le public est orienté par les équipes des Maisons des solidarités départementales (MSD) / PMI vers le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) géré par l'association GALICE via le site internet SI SIAO. Le cocontractant s'engage à utiliser les outils mis en place par le SIAO : logiciels, tableaux de suivis.

Les demandes d'hébergement sont adressées à ALC, après avis du SIAO.

Un entretien de pré admission est organisé par le cocontractant avec le candidat et le référent social prescripteur de la MSD.

A l'admission, le cocontractant met en place un hébergement temporaire de six mois renouvelables, d'une durée maximale de dix-huit mois.

Le cocontractant veille à assurer un taux de rotation du public accueilli de 50 % minimum par année civile sur l'ensemble des places dédiées.

2.2.2 L'accompagnement social

L'accompagnement social mis en place est centré sur les besoins sociaux, psychologiques et éducatifs des futures mères accueillies ou des mères avec leurs enfants.

Un contrat de séjour est élaboré avec le cocontractant et la personne accueillie pour définir les objectifs à atteindre sur la durée de la prise en charge dans le cadre de :

- L'accès aux droits ;
- L'accès aux soins ;
- L'insertion sociale et professionnelle ;
- L'accompagnement à la parentalité ;
- L'accompagnement vers des solutions de relogement.

Le cocontractant fait intervenir auprès du public accueilli une équipe éducative et sociale composée d'un travailleur social, d'un éducateur de jeunes enfants et d'un psychologue clinicien placés sous l'autorité du responsable du centre d'hébergement. Cette équipe pluridisciplinaire est en lien étroit avec le référent social prescripteur à travers le suivi individuel mis en place.

Le cocontractant peut mettre à disposition du public accueilli l'ensemble des services de l'association et conduit sa mission en lien étroit avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs notamment ceux dédiés à la petite enfance et à la parentalité.

2.2.3 Le renouvellement

Le contrat de séjour de six mois pourra être renouvelé à deux reprises.

Une évaluation sociale de la situation sera transmise dans le mois qui précède l'échéance pour validation au responsable de la Maison des solidarités départementales/PMI prescripteur.

Une fiche de liaison sera adressée en retour au cocontractant par le prescripteur pour décision.

2.2.4 La fin de prise en charge

Une évaluation sociale de fin de prise en charge de la situation sera transmise dans le mois qui précède l'échéance pour validation au responsable de la Maison des solidarités départementales/PMI prescripteur.

Une fiche de liaison sera adressée en retour au cocontractant par le prescripteur pour décision.

Lorsqu'une famille est prête au relogement, le cocontractant informe le SIAO logement de la candidature. Le cocontractant s'engage à informer le SIAO en utilisant les outils mis à sa disposition par l'association.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet vise à offrir un logement temporaire dans un lieu de vie adapté et dans un cadre de travail préventif. L'hébergement est conçu comme une étape d'insertion, d'autonomisation et de reconstruction de ces femmes isolées, enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans, sans domicile stable et en situation de vulnérabilité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle, au moyen des indicateurs suivants :

- Profil des familles accueillies ;
- Actions individualisées mises en place ;
- Actions collectives mises en place ;
- Orientations validées en fin de prise en charge pour chaque famille accueillie ;
- Taux d'occupation mensuel ;
- Taux de rotation annuel.

Le rapport annuel et les documents à produire pour l'évaluation de l'action seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes — DGA-DSH Direction de l'Enfance, Service protection maternelle et infantile, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3 et/ou par mail à : sdpmi@departement06.fr

3.2. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de membres du Département, cocontractant et association GALICE. Il se réunira au moins une fois par semestre. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 12 000€ par an et par place, ou 1 000 par mois et par place, soit au total quatre cent vingt mille euros (420 000 €) par an pour les trente-cinq places de l'année pleine.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique par dotation mensuelle à hauteur de 35.000 €, fixée par arrêté de tarification, soit une dotation annuelle de 420 000 €.

Le paiement sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, les rapports d'activités intermédiaires et le bilan annuel d'activités dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, ainsi qu'une copie certifiée des budgets et des comptes attestant la conformité des dépenses liées à la réalisation des objectifs.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prolonger le dispositif relatif aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » selon les termes de l'appel à projets, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,

- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association Agir pour le lien
social et la citoyenneté (ALC)

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION DGADSH – DE CV AAP N°2025-23

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association HARPEGES-Les accords solidaires relative
aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants »

Lot N°2 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour vingt-cinq places

(Année 2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association HARPEGES-Les accords solidaires,

représentée par le Président de l'association, Monsieur Philippe COTTA, domicilié 8 avenue du 11 novembre, 06130 GRASSE, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu l'appel à projet lancé le 17 mai 2021 par le Département pour 60 places d'hébergement alternatif pour « Mères-enfants » avec le lot n°1 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4-5) pour trente-cinq places et le lot n°2 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour vingt-cinq places ;

Vu l'avis émis le 28 octobre 2021 par la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux du Département ;

Vu la convention DGADSH- DE AAP CV N°2022-17 signée le 6 janvier 2022 entre les 2 parties, relative aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » lot °2 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour vingt-cinq places pour les années 2022-2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à assurer 25 places d'hébergement temporaire réservées aux femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans et demeurant sur le département depuis plus de trois mois.

Elles doivent être sans logement stable, en difficulté ou en situation de précarité ou de détresse, et disposant d'un certain degré d'autonomie. Les femmes et leurs enfants victimes des violences intrafamiliales sont éligibles à ce dispositif.

N'entrent pas dans ce dispositif les mineurs pris en charge au titre de la protection de l'enfance ou les femmes relevant de soins somatiques ou psychiatriques.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

Dans le cadre d'un accompagnement à la parentalité, l'association HARPEGES propose 25 places d'hébergement temporaire :

- au sein de sa résidence Harpèges située au 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse,
- en diffus sur l'ouest du département (délégations territoriales n° 1-2).

Les 25 places sont réparties dans différents types de logements (T1, T1bis, T2). L'ensemble des logements dédiés disposent d'un équipement adapté à l'accueil de nourrissons et de jeunes enfants.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

2.2.1 Critère d'admission

Le public est orienté par les équipes des Maisons des solidarités départementales (MSD) / PMI vers le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) géré par l'association GALICE via le site internet SI SIAO. Le cocontractant s'engage à utiliser les outils mis en place par le SIAO : logiciels, tableaux de suivis.

Les demandes d'hébergement sont adressées à l'association HARPEGES, après avis du SIAO.

Un entretien de pré admission est organisé par le cocontractant avec le candidat et le référent social prescripteur de la MSD.

A l'admission, le cocontractant met en place un hébergement temporaire de six mois renouvelables, d'une durée maximale de dix-huit mois.

Le cocontractant veille à assurer un taux de rotation du public accueilli de 50 % minimum par année civile sur l'ensemble des places dédiées.

2.2.2 L'accompagnement social

L'accompagnement social mis en place est centré sur les besoins sociaux, psychologiques et éducatifs des futures mères accueillies ou des mères avec leurs enfants.

Un contrat de séjour est élaboré avec le cocontractant et la personne accueillie pour définir les objectifs à atteindre sur la durée de la prise en charge dans le cadre de :

- L'accès aux droits ;
- L'accès aux soins ;
- L'insertion sociale et professionnelle ;
- L'accompagnement à la parentalité ;
- L'accompagnement vers des solutions de relogement.

Le cocontractant fait intervenir auprès du public accueilli une équipe éducative et sociale composée d'un travailleur social, d'un éducateur de jeunes enfants et d'un psychologue clinicien placés sous l'autorité du responsable du centre d'hébergement. Cette équipe pluridisciplinaire est en lien étroit avec le référent social prescripteur à travers le suivi individuel mis en place.

Le cocontractant peut mettre à disposition du public accueilli l'ensemble des services de l'association et conduit sa mission en lien étroit avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs notamment ceux dédiés à la petite enfance et à la parentalité.

2.2.3 Le renouvellement

Le contrat de séjour de six mois pourra être renouvelé à deux reprises.

Une évaluation sociale de la situation sera transmise dans le mois qui précède l'échéance pour validation au responsable de la Maison des solidarités départementales/PMI prescripteur.

Une fiche de liaison sera adressée en retour au cocontractant par le prescripteur pour décision.

2.2.4 La fin de prise en charge

Une évaluation sociale de fin de prise en charge de la situation sera transmise dans le mois qui précède l'échéance pour validation au responsable de la Maison des solidarités départementales/PMI prescripteur.

Une fiche de liaison sera adressée en retour au cocontractant par le prescripteur pour décision.

Lorsqu'une famille est prête au relogement, le cocontractant informe le SIAO logement de la candidature. Le cocontractant s'engage à informer le SIAO en utilisant les outils mis à sa disposition par l'association.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet vise à offrir un logement temporaire dans un lieu de vie adapté et dans un cadre de travail préventif. L'hébergement est conçu comme une étape d'insertion, d'autonomisation et de reconstruction de ces femmes isolées, enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans, sans domicile stable et en situation de vulnérabilité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle au moyen des indicateurs suivants :

- Profil des familles accueillies ;
- Actions individualisées mises en place ;
- Actions collectives mises en place ;
- Orientations validées en fin de prise en charge pour chaque famille accueillie ;
- Taux d'occupation mensuel ;
- Taux de rotation annuel.

Le rapport annuel et les documents à produire pour l'évaluation de l'action seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes — DGA-DSH Direction de l'Enfance, Service protection maternelle et infantile, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3 et/ou par mail à : sdpmi@departement06.fr

3.2. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de membres du Département, cocontractant et association GALICE. Il se réunira au moins une fois par semestre. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 12 000€ par an et par place, ou 1 000 par mois et par place, soit au total trois cent mille euros (300 000 €) par an pour les vingt-cinq places de l'année pleine.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique par dotation mensuelle à hauteur de 25 000 €, fixée par arrêté de tarification soit une dotation annuelle de 300 000 €.

Le paiement sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

En mai de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, les rapports d'activité intermédiaires et le bilan annuel d'activité dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, ainsi qu'une copie certifiée des budgets et des comptes attestant la conformité des dépenses liées à la réalisation des objectifs.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présente convention a pour objet de prolonger le dispositif relatif aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » selon les termes de l'appel à projets, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association HARPEGES
Les accords solidaires

Philippe COTTA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**AVENANT N° 2 à LA CONVENTION DGA DSH-DE CV N° 2021-276
signée le 11 juin 2021 et modifiée par avenant N°1 du 29 novembre 2022,**
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye relative au partenariat et
à l'intervention éducative avec l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende

(Années 2021-2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'Association Montjoye,

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité 6 avenue Édith Cavell, 06000 NICE,

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant de la participation annuelle financière du Département pour la réalisation d'actions éducatives auprès des élèves orientés sur l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende, afin de prendre en compte l'impact en année pleine de la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social.

ARTICLE 2 :

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département pour la mise en œuvre de ladite convention, initialement fixé à 99 698 €, est réévalué à hauteur de 110 482,50 € afin de prendre en compte la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative établie par Montjoye à hauteur de 10 784,50 € nets chargés annuels.

4.2. Modalités de versement :

Pour l'année 2024/2025, la subvention départementale d'un montant total de 110 482,50 €, incluant la subvention initiale et la subvention complémentaire, sera versée selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- *un premier versement annuel de 60 % du financement accordé, sur la base du montant de la subvention initiale augmenté du montant de la subvention complémentaire forfaitaire, soit la somme de 66 289,50 € ;*
- *le solde, soit la somme de 44 193, € sera versé sur demande écrite et sur production du rapport annuel des actions individualisées et collectives produites, représentant 40 % du montant de la subvention initiale augmenté du montant de la subvention complémentaire forfaitaire.*

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH-DE CV N° 2021-276, signée le 11 juin 2021 et modifiée par avenant N°1 du 29 novembre 2022, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye, relative au partenariat et à l'intervention éducative avec l'internat tremplin de Saint-Dalmas-de-Tende, est applicable du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-37

entre le Département des Alpes-Maritimes et l' Association Montjoye
relative à la gestion du dispositif RELANCES

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Montjoye,

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6, avenue Edith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage auprès de l'association MONTJOYE dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du dispositif Relances, dûment autorisé par arrêté n°DE/2024/0667 du 15 août 2024, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le dispositif RELANCES concerné par la présente convention accueille 101 mineurs filles et garçons âgés de 3 à 21 ans, seuls ou en fratrie. Il comprend les établissements et services suivants :

- Un hébergement en internat d'une capacité de 31 places réparties sur deux structures :
 - 19 places à la MECS L'Escarène, 545, rue des Anciens Combattants en Afrique du Nord - 06440 L'ESCARENE ;
 - 11 places à la MECS Corniche des Oliviers, 125, Corniche des Oliviers – 06000 NICE ;
 - 1 place de repli pour le Placement à Domicile.
- Un hébergement en diffus pour l'accueil de 10 grands adolescents et jeunes majeurs (SAVA – 5 appartements) et 3 jeunes majeurs en situation de handicap (Espace Soleil – 3 studios) ;
- Un service de placement à domicile pour 57 enfants.

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3.1. Modalités générales

Les établissements et services du dispositif seront ouverts, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Le siège du dispositif se situe au 1, avenue des Chênes – 06800 CAGNES-SUR-MER, dans les locaux, propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein de Relances, le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 68,53 ETP dont, a minima :

- Pour l'ensemble des dispositifs : 4,03 ETP de personnel administration et de gestion
- MECS L'Escarène :
 - 2 ETP de personnel de direction/ encadrement
 - 12 ETP de personnel socio-éducatif + 2 apprentis
 - 1 ETP de personnel de la restauration
 - 8 ETP de personnel des services généraux
 - 0,5 ETP de personnel paramédical
- MECS Corniche des Oliviers
 - 1,5 ETP de personnel de direction/ encadrement
 - 7 ETP de personnel socio-éducatif + 1 apprenti
 - 5 ETP de personnel des services généraux
 - 0,5 ETP de personnel paramédical
- Hébergement diffus
 - 0,5 ETP de personnel de direction/ encadrement
 - 4 ETP de personnel socio-éducatif + 1 apprenti
 - 1,5 ETP de personnel des services généraux
- Service de PEAD

- 2 ETP de personnel de direction/ encadrement
- 11 ETP de personnel de socio-éducatif + 2 apprentis ES
- 2 ETP de personnel paramédical

Elles sont chargées d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, l'association MONTJOYE développe au profit de Relances les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Placer le bénéficiaire au cœur du projet de service.
- **Objectif n°2** : Améliorer la qualité de la prise en charge à isopérimètre
- **Objectif n°3** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice si besoin et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à l'association MONTJOYE, pour la gestion et la mise en œuvre du dispositif Relances, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 129,24 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 4 828 559,44 € (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 101 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

5.3. Frais de siège

Il est expressément convenu que les frais de siège de l'association MONTJOYE, tiers autorisé au titre du dispositif Relances, ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

Ils sont toutefois inclus au prix de journée fixé pour l'année 2025 au titre de l'arrêté n°DE/2023/0614 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association Montjoye, valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 avril 2023.

5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement et de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accompagnées, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

6.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'évènements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumise au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-38

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Montjoye
relative à la gestion du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement
Médiatisé « SAFRAM 06 »,

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Montjoye,

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6, avenue Edith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage auprès de l'association MONTJOYE dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement Médiatisé « SAFRAM 06 », dûment autorisé pour 90 mesures d'accompagnement par l'arrêté n°DE/2020/0588 du 06 août 2020, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

2.1. Modalités générales

Le service est ouvert du lundi au samedi et dispose d'une permanence téléphonique continue, sans période de fermeture durant l'année.

Le siège se situe au 1, avenue des Chênes – 06800 Cagnes-sur-Mer dans les locaux, propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

2.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du SAFRAM 06, le cocontractant recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des jeunes enfants.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 16,89 ETP dont, a minima :

- 1,79 ETP de Direction/Encadrement
- 1,53 ETP d'Administration et Gestion
- 0,57 ETP de Services Généraux
- 11 ETP de Personnel Socio-Educatif
- 2 ETP de Personnel Paramédical.

Elle est chargée d'accompagner les assistants familiaux pour répondre aux besoins fondamentaux spécifiques à l'âge et la situation des mineurs qu'ils accueillent. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accompagnés et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, l'association MONTJOYE développe au profit du SAFRAM 06 les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Placer le bénéficiaire au cœur du projet de service.
- **Objectif n°2** : Améliorer la qualité de la prise en charge à isopérimètre.
- **Objectif n°3** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés, et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice si besoin et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

4.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à l'association MONTJOYE pour la gestion et la mise en œuvre du SAFRAM 06 se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de

la dotation annuelle précitée.

4.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 37,55 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 1 236 891,17 € (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous) au maximum pour 90 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation globalisée.

4.3 Frais de siège

Il est expressément convenu que les frais de siège de l'association MONTJOYE, tiers autorisé au titre du dispositif SAFRAM, ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

Ils sont toutefois inclus au prix de journée fixé pour l'année 2025 au titre de l'arrêté n°DE/2023/0614 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association Montjoye, valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 avril 2023.

4.4 Modalités de versement

Le versement de la dotation visée à l'article 4.2 sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

5.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir le Département informé de toute situation dont elle est saisie et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives,
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accompagnées.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un partenariat stratégique dans l'intérêt des personnes accompagnées.

5.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service. S'il est constaté un trop perçu de dotation, Le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

5.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accompagnées, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

5.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 3.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2 Résiliation

7.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

7.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

7.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

7.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE N°2025-39

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Montjoye
relative à la gestion du Service d'Aide Educative à Domicile (AED)

Entre: le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINEY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Montjoye,

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6, avenue Edith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage auprès de l'association MONTJOYE dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du Service d'Aide Educative à Domicile (AED) dûment autorisé pour 336 mesures d'accompagnement par arrêté n°DE/2022/0394 du 21 août 2022, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

Le service est constitué de 7 antennes réparties sur l'ensemble du territoire départemental.

Le siège se situe à Z.A.C Parcs d'activités des Travail Briqueterie A – 06800 Cagnes sur Mer, dans les locaux, propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

Pour intervenir au sein du service d'AED, l'association recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des jeunes enfants. Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 23,31 ETP dont, a minima :

- 3,01 ETP de Direction/Encadrement
- 2,3 ETP d'Administration et Gestion
- 16 ETP de Personnel Socio-Educatif
- 2 ETP de Personnel Paramédical.

Elles sont chargées d'accompagner les mineurs protégés en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accompagnés et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, l'association MONTJOYE développe au profit du service d'AED les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Mettre le bénéficiaire au cœur du projet de service.
- **Objectif n°2** : Améliorer la qualité de la prise en charge à isopérimètre.
- **Objectif n°3** : Promouvoir la bientraitance et prévenir la maltraitance.
- **Objectif n°4** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation des objectifs précités.

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

4.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à l'association MONTJOYE, pour la gestion et la mise en œuvre du service d'AED se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

4.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 14,20 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 1 740 981,75 € (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 336 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale relative au taux directeur, applicable à la dotation annuelle globale.

4.3 Frais de siège

Il est expressément convenu que les frais de siège de l'association MONTJOYE, gestionnaire du service d'AED, ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

Ils sont toutefois inclus au prix de journée fixé pour l'année 2025 au titre de l'arrêté n°DE/2023/0614 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association Montjoye, valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 avril 2023.

4.4 Modalités de versement

Le versement de la dotation visée à l'article 4.2 sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

5.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir le Département informé de toute situation dont elle est saisie et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accompagnées.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un partenariat stratégique de qualité dans l'intérêt des personnes accompagnées.

5.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

5.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accompagnées, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

5.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 3.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumise au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2 Résiliation

7.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

7.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

7.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

7.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association MONTJOYE

Catherine BRETAUDEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-40

entre le Département des Alpes-Maritimes et l' Association Montjoye
relative à la gestion du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Entre: le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Montjoye,

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6, avenue Edith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage auprès de l'association MONTJOYE dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) dûment autorisé pour 900 mesures d'accompagnement par arrêté n°DE/2023/0176 du 27 mars 2023, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

2.1. Modalités générales

Le service est constitué de 4 antennes réparties sur l'ensemble du territoire départemental.

Le siège se situe au 29, rue Pastorelli, Nice Europe – Bloc B – 06000 Nice, dans les locaux, propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

2.2 Ressources humaines

Pour intervenir au sein du service d'AEMO, l'association recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des jeunes enfants. Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 63,37 ETP dont, a minima :

- 7 ETP de Direction/Encadrement
- 8,2 ETP d'Administration et Gestion
- 0,17 ETP de Services Généraux
- 43 ETP de Personnel Socio-Educatif
- 5 ETP de Personnel Paramédical.

Elle est chargée d'accompagner les mineurs protégés en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée aux besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité des mineurs et jeunes majeurs ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accompagnés et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, l'association MONTJOYE développe au profit du service d'AEMO les objectifs suivants :

- **Objectif n°1 :** Placer le bénéficiaire au cœur du projet de service.
- **Objectif n°2 :** Améliorer la qualité de la prise en charge à isopérimètre.
- **Objectif n°3 :** Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.
- **Objectif n°4 :** Promouvoir la bientraitance et prévenir la maltraitance.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice si besoin et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

4.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à l'association MONTJOYE, pour la gestion et la mise en œuvre du service d'AEMO se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil Départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites

de la dotation annuelle précitée.

4.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 13,40 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 4 402 783 € (Séjour inclus, hors « Séjour pour tous ») au maximum pour 900 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

4.3 Frais de siège

Il est expressément convenu que les frais de siège de l'association MONTJOYE, tiers autorisé au titre du dispositif Relances, ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

Ils sont toutefois inclus au prix de journée fixé pour l'année 2025 au titre de l'arrêté n°DE/2023/0614 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association Montjoye, valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 avril 2023.

4.4 Modalités de versement

Le versement de la dotation visée à l'article 4.2 sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

5.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

5.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet d'établissement.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

5.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accompagnées, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

5.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 3.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2 Résiliation

7.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

7.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

7.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

7.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association MONTJOYE

Catherine BRETAUDEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-41

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation LENVAL
relative à la gestion des dispositifs de la pouponnière à caractère social « Le Patio »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation Lenval,

Représentée par son Président, Monsieur François DUNAN, domiciliée en cette qualité au 57 Avenue de la Californie à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation Lenval dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux organismes concernés la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion des dispositifs de la pouponnière à caractère social « Le Patio », dûment autorisés par arrêté n°DE/2018/0088 du 16 novembre 2018, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Les dispositifs du Patio concernés par la présente convention accueillent 58 mineurs filles et garçons âgés de 0 à 6 ans. Ils comprennent les établissements et services suivants :

- La pouponnière à caractère social « Le Patio » d'une capacité de 36 places pour des enfants filles et garçons de 0 à 3 ans ;
- Le service de Placement Educatif à Domicile (PEAD) d'une capacité de 10 mesures pour des enfants filles et garçons de 0 à 6 ans ;
- Le service d'Accompagnement Familial Renforcé (SAFR) d'une capacité de 12 enfants filles et garçons de 0 à 6 ans placés chez des assistants familiaux.

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3.1. Modalités générales

Les dispositifs du Patio se situent au 6, rue Caïs de Pierlas – 06300 Nice, dans les locaux, propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

La pouponnière à caractère social est ouverte de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

3.2 Ressources humaines

Pour intervenir au sein du Patio, la Fondation recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de la fondation validé par le Département, elle comprend 69,59 ETP dont, a minima :

- Pouponnière à caractère social :
 - 1,92 ETP de personnel de direction
 - 1 ETP de personnel administratif
 - 8,3 ETP de personnel des services généraux
 - 3,84 ETP de personnel socio-éducatif
 - 42,78 ETP de personnel paramédical
- Service de Placement Educatif à Domicile :
 - 0,19 ETP de personnel de direction
 - 1 ETP de personnel des services généraux
 - 1,90 ETP de personnel socio-éducatif
 - 4,59 ETP de personnel paramédical
- Service d'Accompagnement Familial Renforcé :
 - 0,19 ETP de personnel de direction
 - 1 ETP de personnel administratif
 - 0,94 ETP de personnel socio-éducatif
 - 1,94 ETP de personnel paramédical

Elles sont chargées d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la fondation Lenval développe au profit du Patio les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Optimiser la qualité de l'accompagnement de l'enfant confié
- **Objectif n°2** : Améliorer la qualité de l'accompagnement de l'enfant nécessitant un soutien renforcé dans son développement psycho-affectif et psychomoteur
- **Objectif n°3** : Améliorer la gestion des ressources humaines du Patio
- **Objectif n°4** : Renforcer l'engagement du Patio en faveur de la responsabilité sociétale et du développement durable
- **Objectif n°5** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice si besoin et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS FINANCIERES

5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation Lenval, pour la gestion et la mise en œuvre des dispositifs du Patio, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 191,81 € par enfant.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 4 071 803 € (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 58 enfants pris en charge.

Conformément à l'article R 314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation Lenval, tiers autorisé au titre des dispositifs du Patio, sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

5.4 Modalités de versement

Le versement de la dotation visée à l'article 5.2 sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir le Département informé de toute situation dont elle est saisie et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement et de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées. Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute fondation, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accueillies, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés aux dispositifs.

6.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumise au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1. Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président de la Fondation LENVAL

Charles Ange GINESY

François DUNAN

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-42

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage
St Pierre-ACTES relative à la gestion des structures
du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie- Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre-ACTES dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion des structures du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange », dûment autorisé par arrêté n°DE/2023/0428 du 5 mai 2023, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le pôle « Hébergement Adolescents La Guitare - Villa Marie-Ange » concerné par la présente convention accueille 33 jeunes filles et garçons âgés de 14 à 21 ans.

Il comprend les établissements et services suivants :

- La MECS « La Guitare », hébergement en internat pour garçons de 9 places ;
- La MECS « Villa Marie-Ange », hébergement en internat pour filles d'une capacité de 9 places ;
- Le service d'hébergement diffus d'une capacité de 15 places.

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3.1. Modalités générales

Les établissements et services du dispositif seront ouverts, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Les établissements et services se situent :

- Pour la MECS « La Guitare » au 4, avenue Gairaut, à Nice
- Pour la MECS « Villa Marie-Ange » au 13, avenue de l'Archet, à Nice
- Pour le service d'hébergement diffus, dans des studios répartis sur la commune de Nice.

Tous les locaux occupés sont propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange », le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elles comprennent 30,81 ETP dont, à minima :

- 3,37 ETP de personnel de direction/ encadrement
- 1,42 ETP de personnel administratif et de gestion
- 8,52 ETP de personnel des services généraux
- 16,5 ETP de personnel socio-éducatif
- 1 ETP de personnel médical.

Elles sont chargées d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange » les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d’agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d’agir.
- **Objectif n° 2** : Améliorer la gestion de la Fondation.
- **Objectif n°3** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l’efficacité des actions financées.

Le cocontractant s’engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l’efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s’engage, dans le respect de l’enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d’exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS FINANCIERES

5.1 Généralités

Conformément à l’article R.314-115 du Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du pôle « Hébergement Adolescent Guitare – Villa Marie-Ange », se fera sous la forme d’une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d’autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 189,22 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s’élève, en année pleine, à 2 285 339 € (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 33 mesures prises en charge.

Conformément à l’article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l’objet d’une revalorisation après décision de l’assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange » sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l’article 5.2 fera l’objet d’un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d’effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s’engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l’information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l’accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d’une part sur l’utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d’autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accueillies, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

6.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre-ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-43

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage
St Pierre-ACTES relative à la gestion du dispositif expérimental d'hébergement diffus
pour mineurs non accompagnés « MNA La Guitare »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (Fondation de Nice) dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du dispositif expérimental « MNA La Guitare », dûment autorisé par arrêté n°DE/2024/0243 du 29 mars 2024, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le dispositif « MNA La Guitare » concerné par la présente convention accueille 55 mineurs filles et garçons âgés de 14 à 18 ans, et 6 places pour des mineures non accompagnées enceintes et/ou avec enfants en bas âge.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3.1. Modalités générales

Les établissements et services du dispositif seront ouverts, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Le siège du dispositif se situe au 8, avenue Urbain Bosio – 06300 NICE, dans les locaux, propriétés du contractant, ou loués par ce dernier.

3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du dispositif « MNA La Guitare », le cocontractant recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 13,37 ETP dont, à minima :

- 1,57 ETP de personnel de direction/ encadrement
- 0,51 ETP de personnel administratif et de gestion
- 2,69 ETP de personnel des services généraux
- 8 ETP de personnel socio-éducatif
- 0,6 ETP de personnel médical.

Elle est chargée d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des mineurs accueillis.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du dispositif « MNA La Guitare » les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir.
- **Objectif n°2** : Améliorer la gestion de la Fondation
- **Objectif n°3** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES

5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du dispositif expérimental « MNA La Guitare », se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil Départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 76,91 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 1 717 136 € (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 61 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du dispositif expérimental « MNA La Guitare » sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet d'établissement.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accueillies, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire des ETP affectés au dispositif.

6.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

7.1. Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-44

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES
relative à la gestion du Domaine de l'Enfance

Entre : le Département des Alpes-Maritimes

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (Fondation de Nice) dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires, tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du Domaine de l'Enfance, dûment autorisé par arrêté n°DE/2024/0701 du 24 juillet 2024, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le Domaine de l'Enfance concerné par la présente convention accueille 74 mineurs filles et garçons âgés de 3 à 18 ans.

Il comprend les établissements et services suivants :

- La MECS « Maison d'Enfants de la Trinité » d'une capacité de 20 places, dont 1 place de repli ;
- La MECS « Les Cerisiers » d'une capacité de 18 places ;
- Le service de Placement Educatif à Domicile d'une capacité de 30 mesures ;
- Le lieu ressource d'une capacité d'accompagnement de 6 mesures.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3.1. Modalités générales

Le siège du dispositif se situe Boulevard Jean-Dominique Blanqui – 06340 La Trinité., dans les locaux, propriétés du cocontractant, ou loués par ce dernier.

3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du Domaine de l'Enfance, le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Conformément à l'engagement de l'association, validé par le Département, elles comprennent 70,2 ETP dont, à minima :

- MECS « Maison d'Enfants de la Trinité »
 - 3,07 ETP de personnel de direction/ encadrement
 - 1,45 ETP de personnel administratif et de gestion
 - 12 ETP de personne des services généraux
 - 25,5 ETP de personnel socio-éducatif
 - 2 ETP de personnel médical
- MECS « Les Cerisiers »
 - 1,77 ETP de personnel de direction/ encadrement
 - 0,66 ETP de personnel administratif et de gestion
 - 7,75 ETP de personnel de services généraux
 - 15 ETP de personnel socio-éducatif
 - 1 ETP de personnel médical
- Service de PEAD
- Lieu ressource

Elles sont chargées d'accueillir et d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des mineurs accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du Domaine de l'Enfance les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, et valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir.
- **Objectif n°2** : Développer et renforcer tous les moyens susceptibles de maintenir les mineurs dans leur milieu familial en valorisant les compétences parentales.
- **Objectif n°3** : Améliorer la gestion de la Fondation.
- **Objectif n°4** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES

5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du Domaine de l'Enfance, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 129,24 € par jeune pour la MECS « La Maison d'Enfants de la Trinité », le Service de Placement Educatif à Domicile et le lieu ressource ; et à 206,44 € par jeune pour la MECS « Les Cerisiers ».

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 4 200 264 € (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 74 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'Assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du Domaine de l'Enfance, ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte, à la demande du Département, de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;

- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications, d'une part, sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement et de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant devra porter à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas l'intégrer dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accueillies, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

6.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumise au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

7.1. Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 8 alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-45

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES relative à la gestion du Service d'Aide Educative à Domicile

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (Fondation de Nice) dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie, qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion du Service d'Aide Educative à Domicile (AED), dûment autorisé par arrêté n°DE/2019/0535 du 28 juin 2019, susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution de l'offre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le Service d'Aide Educative à Domicile concerné par la présente convention accueille 175 mineurs filles et garçons âgés de 0 à 18 ans.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3.1. Modalités générales

Le siège du dispositif de situe au 8, avenue Urbain Bosio – 06300 NICE, dans les locaux, propriétés du contractant, ou loués par ce dernier.

3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du Service d'Aide Educative à Domicile, le cocontractant recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 12,11 ETP dont, à minima :

- 1,37 ETP de personnel de direction/ encadrement
- 1,24 ETP de personnel administratif et de gestion
- 8,5 ETP de personnel socio-éducatif
- 1 ETP de personnel médical.

Elle est chargée d'accompagner les personnes protégées en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe au profit du Service AED les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir.
- **Objectif n°2** : Développer et renforcer tous les moyens susceptibles de maintenir les enfants et les jeunes dans leur milieu familial et valoriser les compétences parentales.
- **Objectif n°3** : Améliorer la gestion de la Fondation.
- **Objectif n°4** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice, si besoin, et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation des objectifs précités.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES

5.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du Service d'Aide Educative à Domicile, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

5.2 Montant du financement

Le prix maximum de journée fixé est à 12,59 € par jeune.

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, à 806 634 € (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») au maximum pour 175 mesures prises en charge.

Conformément à l'article R 314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

5.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du Service d'Aide Educative à Domicile », sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

5.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 5.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

6.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte, à la demande du Département, de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accompagnées.

6.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente, au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant devra porter à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas l'intégrer dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées. Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

6.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accompagnées, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

6.4 Modalités de suivi de l'exécution

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 4.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumis au Département pour décision et, le cas échéant, un avenant à la présente convention sera conclu.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 8 alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,

à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-46

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES relative à la gestion du Service
Administrateur ad'hoc « Pélican » et « Soutien et Accompagnement à la Parentalité »
(SAP)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage auprès de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires tout en maîtrisant au mieux les coûts engagés. Ce contrat, inscrit dans la politique sociale du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2024, et ne peut être prolongé.

Toutefois, le Département souhaite fixer des objectifs aux associations et institutions partenaires en cohérence avec la stratégie qui sera arrêtée dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance, renouvelable en 2027.

Ainsi, la Direction l'Enfance a fait le choix d'une convention annuelle transitoire, qui donnera au Département et aux associations concernées la latitude nécessaire à la redéfinition conjointe d'un CPOM futur, qui s'intégrera alors dans la trajectoire politique départementale quinquennale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion des structures du Service Administrateur ad hoc « Pélican » et « Soutien et Accompagnement à la Parentalité » (Service SAP-Pélican).

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

2.1. Modalités générales

Le siège du service se situe au 2, rue Colonel Gassin – 06300 NICE, dans les locaux, propriétés du contractant, ou loués par ce dernier.

2.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein du SAP-Pélican, le cocontractant recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de l'association validé par le Département, elle comprend 6,08 ETP dont, à minima :

- 1,36 ETP de personnel de direction/ encadrement
- 0,72 ETP de personnel administratif et de gestion
- 4 ETP de personnel socio-éducatif

Elle est chargée de représenter et d'accompagner les mineurs protégés. Une attention particulière est portée à leurs besoins affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Dans la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux bénéficiaires, tout en privilégiant l'efficacité optimale et la maîtrise des coûts, la Fondation de Nice développe à travers le Service SAP-Pélican les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Initier, impulser et expérimenter sur le secteur toutes les actions susceptibles de développer le pouvoir d'agir des enfants, des jeunes, des familles pour renforcer leur écoute, valoriser leurs compétences pour augmenter leurs capacités d'agir.
- **Objectif n°2** : Développer et renforcer tous les moyens susceptibles de maintenir les enfants et les jeunes dans leur milieu familial et valoriser les compétences parentales.
- **Objectif n°3** : Améliorer la gestion de la Fondation.
- **Objectif n°4** : Optimiser et rationaliser les moyens alloués pour atteindre l'efficacité des actions financées.

Le cocontractant s'engage à poursuivre ces objectifs en veillant particulièrement à la maîtrise des coûts, à l'efficacité des dispositifs financés et à la qualité de la prise en charge.

Il est entendu que le cocontractant s'engage, dans le respect de l'enveloppe financière et du cadrage général de la convention, à mettre en relief les actions ainsi financées et à adapter, en cours d'exercice si besoin et sous réserve de la validation du Département, les conditions opérationnelles de la réalisation.

Le cas échéant, le Département, dans le respect de ses compétences légales, apporte un accompagnement technique à la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS FINANCIERES

4.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement alloué par le Département à la Fondation de Nice, pour la gestion et la mise en œuvre du Service SAP-Pélican, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé du Président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

4.2 Montant du financement

Le montant de la participation financière par le Département s'élève, en année pleine, Ségur inclus, hors « Ségur pour tous », à 392 654 € maximum, soit :

- 341 653 € pour 300 mesures prises en charge pour Pélican ;
- 51 001 € pour le SAP.

Conformément à l'article R314-38 du CASF, le montant pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

4.3. Frais de siège

Il est convenu que les frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, tiers autorisé au titre du Service SAP-Pélican, sont pris en charge dans le cadre de la présente convention de financement.

4.4 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 4.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

5.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications d'une part sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un partenariat stratégique de qualité dans l'intérêt des personnes accompagnées.

5.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et du projet de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant portera à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas le prendre en compte dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance

Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance

B.P. 3007

- Par mail à sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

5.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr) un état de présence nominatif des personnes accompagnées, et à la Section Gestion Administrative et Financières des Etablissements et Services l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

5.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 3.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumise au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie expresse pour une durée identique, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2 Résiliation

7.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du cocontractant.

7.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

7.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

7.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants-droits à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3 La sécurité des données à caractère personne : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-24
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE
relative au déploiement de 100 mesures d'AEMO axées sur les violences intrafamiliales
(Années 2025-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association MONTJOYE,

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6 avenue Édith Cavell à 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention intervient en application des articles L221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, selon lequel le Département est en charge de la protection des mineurs et du soutien des familles confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Elle a pour objet la poursuite du déploiement de 100 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) innovantes par leur approche, moyens et méthodes d'intervention, particulièrement dans les problématiques de conflits parentaux et violences intrafamiliales, empêchant toute intervention éducative efficiente.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'action s'articule autour des trois axes suivants :

- 1- une approche tournée vers la médiation, avec l'intégration de médiateurs familiaux au sein même des équipes ;
- 2- un renforcement de l'évaluation, visant à identifier plus précisément les besoins et permettant une réponse ciblée, adaptée à la problématique familiale ;
- 3- la possibilité de recourir à des compétences externes complémentaires à celles de l'équipe (psychiatre, neuropsychologue, éducateur de jeunes enfants, technicien d'intervention sociale et familiale...) et à des dispositifs internes, tels que l'Espace-Rencontres Parents-Enfants.

Par ailleurs, les conseillers en économie sociale et familiale (CESF) de l'association pourront intervenir auprès des mineurs de plus de 16 ans, dans le cadre de l'accompagnement à l'autonomie des jeunes, que le Département soutient et renforce.

L'action propose d'adapter à chaque famille une typologie d'intervention au plus proche de ses besoins et de modifier la posture d'intervention pour favoriser l'émergence du pouvoir d'agir des familles.

A cet effet, dès la première évaluation, les besoins, les freins, les compétences parentales et les ressources mobilisables seront évalués, en lien avec celle déjà réalisée par les services départementaux.

2.2. Moyens humains

Le cocontractant dispose de 5 équipes réparties sur le territoire départemental :

- deux équipes sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse (secteur Cagnes et secteur Grasse) avec une antenne basée au Cannet ;
- trois équipes sur le ressort du tribunal judiciaire de Nice (secteur Nice-Ouest, Nice-Centre et Nice-Est Menton) avec deux antennes basées à Nice-Ouest (la Plaine) et Menton.

Le cocontractant mobilise une compétence complémentaire au sein de ses équipes, celle de la médiation familiale.

2.3. Objectifs de l'action

Les modalités d'intervention répondent au besoin d'accompagnement des familles sur la problématique spécifique des conflits parentaux et violences intrafamiliales, et doivent permettre de lever les blocages empêchant l'action éducative.

La réponse adaptée, ciblée à la problématique familiale, participe à l'efficacité de la mesure et à la fluidité du dispositif.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ÉVALUATION

La présente action fera l'objet d'un suivi :

- mensuel pour suivre l'activité ;
- trimestriel dans le cadre des comités de suivi du dispositif.

Afin de procéder au suivi, le cocontractant transmettra à la Direction de l'enfance des tableaux de présence mensuels précisant notamment le service en charge de la mesure, la date de décision du magistrat, la date de mise en œuvre de la mesure, son échéance, la problématique majeure de la famille et la durée de prise en charge.

Un bilan de l'action sera également dressé en fin d'expérimentation afin d'évaluer le dispositif expérimental.

Les documents à produire seront transmis, par mail, au Service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr

Le cocontractant rendra compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Il s'engage à tenir le Département informé de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou de l'intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relèvent de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le

Département de la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives, de la bonne application des textes légaux et réglementaires.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le prix maximum de journée est fixé à 8,53 € par jeune.

Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève, en année pleine, à 311 345 € pour 100 places d'AEMO axées sur les violences intrafamiliales.

4.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée, fixé par arrêté de tarification.

A l'issue de chaque période, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Le paiement sera effectué par douzièmes avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à compter de la signature de la présente convention et de la publication de l'arrêté de tarification susmentionné.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en

justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations

de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association MONTJOYE

Catherine BRETAUDEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-25
entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)
relative au déploiement de 100 mesures d'AEMO axées sur les violences intrafamiliales
(Années 2025-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC),

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domicilié en cette qualité 2 avenue Dr Emile Roux, 06200 NICE,

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention intervient en application des articles L221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, selon lequel le Département est en charge de la protection des mineurs et du soutien des familles confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Elle a pour objet la poursuite du déploiement de 100 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) innovantes par leur approche, moyens et méthodes d'intervention, destinées à appréhender plus spécifiquement les problématiques de conflits parentaux et violences intrafamiliales, empêchant toute intervention éducative efficiente.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'action consiste en la mise en place d'une plateforme prenant en charge les mesures identifiées autour des conflits parentaux et de la violence intrafamiliale. Ces situations familiales nécessitent un accompagnement plus spécifique compte tenu de l'importance des conflits qui rend complexe le travail éducatif au bénéfice de l'enfant au démarrage de la mesure.

La mission de la plateforme est de travailler sur la restauration des liens parents/enfants, et la redynamisation familiale dans cet accompagnement.

A cet effet, la guidance parentale se fait soit de façon individuelle, soit de façon collective, avec ou sans les enfants, à travers notamment des groupes de paroles, des groupes obligatoires de sensibilisation sur les effets des conflits, des jeux de rôles, des ateliers de théâtre d'improvisation et d'art-thérapie, des ateliers collectifs de sophrologie et de bien-être, des accueils de jours, des conférences bimestrielles ou trimestrielles.

Pour chaque situation est dressée une cartographie précise des difficultés rencontrées, déterminant un plan d'actions et les compétences spécifiques à activer.

Il s'agit ainsi, non pas de régler les conflits, mais de les réguler dans le quotidien, de sorte qu'il soit possible de réduire la situation de danger pour l'enfant et de poursuivre alors un travail éducatif de qualité, voire d'évincer le danger.

2.2. Moyens humains

Une équipe dédiée prend en charge les situations de conflits parentaux et/ou violences intrafamiliales.

2.3. Objectifs de l'action

Les nouvelles modalités d'intervention répondent au besoin d'accompagnement des familles sur la problématique spécifique des conflits parentaux et violences intrafamiliales, et doivent permettre de lever les blocages empêchant l'action éducative.

La réponse adaptée, ciblée à la problématique familiale, participe à l'efficacité de la mesure et à la fluidité du dispositif.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'un suivi :

- mensuel pour suivre l'activité ;
- trimestriel dans le cadre des comités de suivi du dispositif.

Afin de procéder au suivi, le cocontractant transmettra à la Direction de l'enfance des tableaux de présence mensuels, précisant notamment la date de décision du magistrat, la date de mise en œuvre de la mesure, son échéance, la problématique majeure de la famille et la durée de prise en charge.

Un bilan de l'action sera également dressé en fin d'expérimentation afin d'évaluer le dispositif expérimental.

Les documents à produire seront transmis, par mail, au Service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr

Le cocontractant rendra compte à la demande du Département de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Il s'engage à tenir le Département informé de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou de l'intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relèvent de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, de la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives, de la bonne application des textes légaux et réglementaires.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le prix maximum de journée est fixé à 11,95 € par jeune.

Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève, en année pleine, à 436 175 € pour 100 places d'AEMO axées sur les violences intrafamiliales.

4.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée, fixée par arrêté de tarification.

À l'issue de chaque période, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Le paiement sera effectué par douzièmes avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à compter de la signature de la présente convention et de la publication de l'arrêté de tarification susmentionné.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association ALC

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-14

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association
Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

L'Amandier

(Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ; Années 2026 et 2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domicilié en cette qualité 2 Avenue du Docteur Emile Roux, 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- créer un partenariat avec le cocontractant en charge de l'insertion sociale et professionnelle ainsi que de l'accès à l'autonomie des mineurs non accompagnés ;
- définir les modalités de l'accompagnement pluridisciplinaire et de la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés de plus de 16 ans jusqu'à 18 ans.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Conformément à l'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, psychique, intellectuel, social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits (...).La

protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

L'action se fonde sur un accompagnement pluridisciplinaire en hébergement diffus visant l'insertion sociale et professionnelle des mineurs non accompagnés de 16 ans à 18 ans en s'articulant sur le déploiement de démarches d'accès au droit.

2.2. Modalités opérationnelles

Les mineurs sont hébergés selon les modalités suivantes :

L'hébergement en diffus se décline sous la forme d'appartements partagés, situés sur la commune de Cannes, qui favorisent la réalisation d'un projet d'insertion sociale et professionnelle.

Le cocontractant mobilise les compétences suivantes :

- Educateur
- Assistant de service social
- Technicien d'intervention sociale et familiale

Les prestations suivantes sont intégrées dans le projet d'intervention :

- l'accompagnement éducatif individuel, un accueil de jour pour les jeunes inactifs visant à lever les freins relatifs à l'insertion professionnelle, l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des démarches relatives à la consolidation de l'état civil en lien avec les autorités consulaires ;
- l'accompagnement à la régularisation du droit au séjour en lien avec la Préfecture, une prise en compte de la santé somatique et psychique, une préparation à l'orientation après majorité vers des dispositifs de droit commun, la réalisation de tableaux de bord suivis de l'activité, la réalisation d'écrits relatifs à la prise en charge des mineurs et permettant de mesurer l'action mise en œuvre à leur égard, la participation aux instances départementales, et notamment le comité technique hebdomadaire qui priorise les orientations des mineurs.

2.3. Objectifs de l'action

Les mineurs doivent être accompagnés dans une appropriation de la culture française.

Au-delà de l'accompagnement individuel dont ces mineurs bénéficient, des actions collectives favorisant la compréhension et l'appropriation de la culture française sont nécessaires à leur intégration.

Des actions collectives visant l'appropriation des valeurs de la République et de la citoyenneté française seront développées par le cocontractant.

L'action vise l'objectif général d'insertion sociale et professionnelle pour 100 % des mineurs, intégrant :

- l'accès à la citoyenneté,
- l'intégration de la loi,
- l'accès à l'emploi,
- la mobilisation des ressources de droit commun,
- les orientations après la majorité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de places déployées,
- nombre de mineurs en parcours d'insertion professionnelle,
- nombre de mineurs bénéficiant d'actions collectives et individuelles favorisant l'accès aux droits, à la citoyenneté et à l'autonomie,
- nombre de mineurs bénéficiant d'un titre de séjour à la sortie,
- nombre d'orientations en droit commun,
- ratio sorties positives / sorties « sèches ».

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de 2 représentants du Département et de 2 membres du cocontractant. Il se réunira tous les mois pour veiller à la montée en charge du projet. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixé par arrêté de tarification.

La dotation globalisée s'élève à 1 705 849 €, pour une année pleine, sur la base de la capacité d'accueil totale en hébergement en diffus (62 places) occupée à 100%, soit 75,38 € par jour par mineur, Ségur compris (hors Ségur pour tous), sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

Le montant de cette dotation sera ajusté en milieu d'année en fonction de la réalité de la montée en charge du dispositif.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 10 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de la signature de la présente convention et après publication de l'arrêté de tarification susmentionné. Il correspond au montant des dotations globalisées mensuelles dues à compter du 1er janvier 2025.

En février de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'ont accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements, pour une durée équivalente à celle de la convention initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Agir pour le Lien social et la Citoyenneté

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-15
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association
Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Le Cèdre Bleu
(Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ; Années 2026 et 2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domicilié en cette qualité 2 Avenue du Docteur Emile Roux, 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant l'insertion sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie des mineurs non accompagnés ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : l'accompagnement pluridisciplinaire et la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés de plus de 16 ans jusqu'à 18 ans.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Conformément à l'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, psychique,

intellectuel, social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits (...).La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

L'action se fonde sur un accompagnement pluridisciplinaire en hébergement diffus visant l'insertion sociale et professionnelle des mineurs non accompagnés de 16 ans à 18 ans en s'articulant sur le déploiement de démarches d'accès au droit.

2.2. Modalités opérationnelles

Les mineurs sont hébergés selon les modalités suivantes :

L'hébergement en diffus se décline sous la forme d'appartements partagés, situés sur la commune d'Antibes, qui favorisent la réalisation d'un projet d'insertion sociale et professionnelle.

Le cocontractant mobilise les compétences suivantes :

- Educateur
- Assistant de service social
- Technicien d'intervention sociale et familiale

Les prestations suivantes sont intégrées dans le projet d'intervention :

- l'accompagnement éducatif individuel, un accueil de jour pour les jeunes inactifs visant à lever les freins relatifs à l'insertion professionnelle, l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des démarches relatives à la consolidation de l'état civil en lien avec les autorités consulaires ;
- l'accompagnement à la régularisation du droit au séjour en lien avec la Préfecture, une prise en compte de la santé somatique et psychique, une préparation à l'orientation après majorité vers des dispositifs de droit commun, la réalisation de tableaux de bord suivis de l'activité, la réalisation d'écrits relatifs à la prise en charge des mineurs et permettant de mesurer l'action mise en œuvre à leur égard, la participation aux instances départementales et notamment le comité technique hebdomadaire qui priorise les orientations des mineurs.

2.3. Objectifs de l'action

Les mineurs doivent être accompagnés dans une appropriation de la culture française.

Au-delà de l'accompagnement individuel dont ces mineurs bénéficient, des actions collectives favorisant la compréhension et l'appropriation de la culture française sont nécessaires à leur intégration.

Des actions collectives visant l'appropriation des valeurs de la République et de la citoyenneté française seront développées par le cocontractant.

L'action vise l'objectif général d'insertion sociale et professionnelle pour 100 % des mineurs, intégrant :

- l'accès à la citoyenneté,
- l'intégration de la loi,
- l'accès à l'emploi,
- la mobilisation des ressources de droit commun,
- les orientations après la majorité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de places déployées,
- nombre de mineurs en parcours d'insertion professionnelle,
- nombre de mineurs bénéficiant d'actions collectives et individuelles favorisant l'accès aux droits, à la Citoyenneté et à l'autonomie,
- nombre de mineurs bénéficiant d'un titre de séjour à la sortie,
- nombre d'orientations en droit commun,
- ratio sorties positives / sorties « sèches »

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de 2 représentants du Département et de 2 membres du cocontractant. Il se réunira tous les mois pour veiller à la montée en charge du projet. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixée par arrêté de tarification.

La dotation globalisée s'élève, en année pleine, à 1 706 076 € pour 62 places d'hébergement diffus, soit 75,39 € par jour par mineur, Ségur compris (hors Ségur pour tous), sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

Le montant de cette dotation sera ajusté en milieu d'année 2025 en fonction de la réalité de la montée en charge du dispositif.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 10 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de la signature de la présente convention et de la publication de l'arrêté de tarification susmentionné. Il correspond au montant des dotations globalisées mensuelles dues à compter du 1^{er} janvier 2025.

En février de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'ont accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication:

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Agir pour le Lien Social et la Citoyenneté

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-16

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) relative à
l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés (MNA)
au Centre International de Valbonne (CIV)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)

représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité au 17-19 impasse Jeanne Marlin, 06300 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'encadrer un dispositif d'accompagnement socio-éducatif de mineurs non accompagnés conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et en référence aux articles L.222.5, L.223.2, et L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles et de fixer les modalités de prise en charge des dépenses liées à l'activité de l'association PAJE au Centre International de Valbonne, conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles.

Le dispositif d'accueil et d'accompagnement est implanté sur la commune de Valbonne, au Centre international de Valbonne, situé 190, rue Frédéric Mistral, 06500 VALBONNE.

La capacité d'accueil est de 74 mineurs.

Public concerné :

Ce dispositif s'adresse aux mineurs garçons non accompagnés, prioritairement de moins de 16 ans, confiés au Département.

Les mineurs non accompagnés y sont orientés par le Département dès lors qu'ils ont été évalués mineurs et qu'ils ont été confiés.

Les orientations sont planifiées lors d'un comité technique hebdomadaire qui se tient à l'initiative du Département avec l'ensemble des partenaires.

L'action s'adresse aux mineurs non accompagnés confiés au Département après une période de mise à l'abri.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de prise en charge des mineurs non accompagnés dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle.

Le cocontractant s'engage à prendre en charge, au maximum sur des places fixes, 74 mineurs garçons non accompagnés, âgés prioritairement de moins de 16 ans du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

L'action s'adresse aux mineurs non accompagnés confiés au Département après une période de mise à l'abri.

La période d'accueil s'articule autour de cinq axes :

- la scolarisation des jeunes ;
- la mise en place d'activités sportives et socioculturelles autour des thématiques d'accès à la citoyenneté et de compréhension de la société française ;
- l'élaboration du projet d'insertion sociale et professionnelle ;
- la mise en œuvre des démarches visant à la réalisation du projet ;
- l'orientation vers les dispositifs d'accès à l'autonomie et de droit commun.

2.2. Objectifs de l'action :

Les objectifs sont de :

- formaliser en lien avec le SMNA le projet pour l'enfant et le mettre en œuvre ;
- répondre aux besoins primaires de ces mineurs ;
- évaluer le niveau scolaire et assurer une scolarisation adaptée ;
- assurer le suivi médical ;
- effectuer un accompagnement spécifique favorisant l'intégration de chaque jeune le temps nécessaire à une réorientation ;
- favoriser un apprentissage de l'autonomie ;
- assurer l'accompagnement des jeunes du point de vue de leur statut juridique particulier, notamment effectuer les liens avec la préfecture concernant leur demande de titre de séjour, demande de nationalité ou d'asile ;
- observer, évaluer et orienter les mineurs vers des dispositifs de prise en charge adaptés à leur besoins et à leur projet.

2.3. Modalités opérationnelles :

Les différents points s'articulent autour :

- d'un partenariat avec l'Education Nationale pour :
 - o l'intervention d'un enseignant UP2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) afin de dispenser une scolarité adaptée aux besoins d'une trentaine de jeunes ;
 - o l'orientation vers des collèges de secteur pour les jeunes scolarisés hors dispositif UP2A ;
- d'un partenariat avec la commune de Valbonne pour :
 - o la mise en place d'activités sportives et culturelles ;
 - o la mise à disposition de structures sportives sur créneaux horaires dédiés ;
- d'un partenariat avec le CMP dans le cadre de la prise en charge du psycho-trauma ;
- du développement d'un programme d'animations pérennes notamment :
 - o chantiers jeunes
 - o potager pédagogique
 - o ateliers citoyenneté, égalité hommes-femmes, prise en charge des addictions, utilisation des réseaux sociaux...

Obligations du cocontractant :

L'association PAJE désigne un référent éducatif pour chaque mineur. Ce référent élabore un projet personnalisé qui décline les actions mises en place pour la scolarisation, les activités liées à l'accès à la citoyenneté, à l'insertion sociale et professionnelle et les démarches à effectuer pour les réaliser.

L'association PAJE établit un plan d'actions qui recense les ressources partenariales et institutionnelles mobilisées dans la réalisation du projet des mineurs. Il élaborera à cet effet un projet d'établissement en indiquant notamment la liste des activités sportives et socio-culturelles proposées aux jeunes.

L'association PAJE assure régulièrement une évaluation de la situation du mineur pris en charge (situation familiale, administrative, juridique et médicale) pour définir et répondre aux besoins de l'enfant.

Le cocontractant établira une note d'observation et d'évolution du mineur retraçant son comportement, les actions mises en place et l'évaluation de sa situation à la fin de sa prise en charge afin d'accompagner son orientation. Tout incident concernant le mineur sera également consigné dans une note transmise au service gardien.

Le plan d'action inclut :

Les démarches administratives : l'accompagnement des jeunes du point de vue de leur statut juridique particulier (MNA) :

L'association PAJE accompagne les jeunes dans leur projet qui peut être soit de retourner dans leur pays d'origine, soit de rester sur le territoire français.

Les démarches se font en étroite collaboration avec le service MNA.

L'association PAJE organise l'accompagnement à la récupération des documents d'identité : organisation des rendez-vous et des déplacements en lien avec le service MNA auprès des ambassades.

Les accompagnements seront réalisés par l'association PAJE : ouverture de compte bancaire, administrateur ad hoc, préfecture...

Les démarches liées à la scolarisation :

- transmission au service MNA des demandes de passage des tests CASNAV(Centre académique pour la scolarisation des Elèves Allophones Nouvellement Arrivés) et accompagnement aux sessions prévues ;
- inscription aux cours dispensés sur site par l'enseignant de l'Éducation Nationale ;
- inscription scolaire dans l'établissement adapté en fonction du projet du jeune.
- à défaut : cours de FLE (Français langue étrangère), mise en place d'un partenariat favorisant les enseignements de base

Les démarches d'insertion professionnelle :

- préparation à l'emploi : réalisation des CV, lettres de motivation, entretiens ;
- levée des freins à l'emploi lié à la maîtrise du Français (lecture, écriture, calcul) ;
- recherche d'apprentissage ;
- recherche d'emploi ;
- lien avec l'employeur pour obtenir l'Autorisation Provisoire de Travail (APT) ;
- lien avec la chambre des métiers pour s'assurer de la finalisation du contrat d'apprentissage et de la fiabilité de l'employeur ainsi que de la validité des habilitations des lieux de stage.

Les démarches de santé : le suivi médical

Le prestataire organise la mise en œuvre des soins dans la continuité de l'évaluation des besoins du mineur.

Il se dote d'un médecin référent (en libéral) dans le cadre d'un partenariat identifié favorisant un accès au soin rapide et sur le plan psychologique, prendra contact avec tout partenaire utile à la prise en charge.

L'organisation de la vie quotidienne : un accompagnement spécifique favorisant l'intégration de chaque jeune

L'accompagnement proposé favorise l'insertion sociale des jeunes. Des activités et les informations favorisant l'accès à la citoyenneté et la compréhension des codes de la société française sont régulièrement organisées.

Le mineur doit disposer de l'accès à l'insertion et à la formation de droit commun.

Des activités de jour sont proposées en complément de la formation : alphabétisation, citoyenneté, activités sportives et socio culturelles.

Le prestataire organise des activités favorisant la cohésion de groupe, l'intégration et garantit une occupation suffisante des mineurs le temps de leur accueil.

Le projet d'orientation

Le projet d'orientation est élaboré dès l'arrivée du mineur et s'articule autour de la scolarisation et de l'apprentissage de l'autonomie.

Les jeunes sont accompagnés en fonction de leur âge et de leur capacité dans la préparation de leur vie d'adulte : accompagnement à la gestion budgétaire, utilisation des transports en commun, accompagnement dans les démarches administratives, insertion professionnelle.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par mail au service des mineurs non accompagnés du Département sur la bal dédiée : BAL MNA_partenaires.

Ce dispositif est évalué régulièrement et un bilan d'activité est réalisé au terme de chaque année civile par le cocontractant. Ce bilan précise le nombre de MNA accueillis et les projets mis en œuvre. Des comités techniques hebdomadaires pilotés par le Département réguleront le dispositif.

Le cocontractant rend compte régulièrement de son action relative aux modalités d'intervention arrêtées avec le Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le cocontractant, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le cocontractant est par ailleurs associé, en tant que de besoin, aux réunions techniques et de pilotage du dispositif d'accueil des MNA.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

La dotation annuelle est notifiée par arrêté de tarification, signé par le Président du Conseil départemental. Elle s'élève à 1 953 093 € pour une année pleine, sur la base de la capacité d'accueil totale (74 places) pleinement occupée, Ségur inclus (Hors Ségur pour tous).

Conformément au budget prévisionnel fourni par l'association PAJE, le budget comprend :

- L'accompagnement social et éducatif ;
- Les frais liés à l'hygiène ;
- Les frais de déplacement inhérents à la prise en charge ;
- Les frais liés aux démarches administratives des mineurs ;
- Les frais de fonctionnement (interprétariat, bureautique, téléphone et internet, personnel autres que travailleurs sociaux) ;
- Les frais liés à la vêtue, à l'achat de fournitures scolaires et à l'argent de poche ;
Ces dispositions seront assurées en référence au Règlement départemental d'aides et d'action sociales (RDAAS) en vigueur relatif aux dépenses d'entretien des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- L'entretien du linge ;
- L'entretien des locaux.

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de l'association PAJE au Centre International de Valbonne, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

4.2. Modalités de versement :

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an par reconduction expresse, pour une durée maximale qui ne peut dépasser trois ans.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-36

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Pasteur Avenir Jeunesse,
représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité au 17-19 impasse Jeanne Marlin 06000 NICE, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Par convention signée le 24 mai 2021, modifiée par avenants n°1, 2 et 3 signés respectivement les 17 mars 2023, 26 juin 2023 et 5 janvier 2024, le Département a attribué à l'association PAJE, la gestion de 400 places au titre de l'hébergement et de l'accompagnement dans le cadre de la mise à l'abri des mineurs non accompagnés. Ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2024, or le dispositif est à prolonger ; la présente convention a pour objet d'en définir les conditions de mise en œuvre pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le cocontractant s'engage à prendre en charge des mineurs non accompagnés, âgés de 12 à 17 ans révolus, qui sont directement orientés par les services de police et de gendarmerie, dans la limite de la capacité maximale de 344 places.

La prise en charge pourra s'effectuer sur un ou plusieurs sites différenciés mobilisés par le Département.

L'action s'adresse aux mineurs non accompagnés, mis à l'abri le temps de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement, assurée par les services départementaux, jusqu'à leur orientation vers un dispositif d'accompagnement socio-éducatif. Cette période intègre une phase d'observation, d'évaluation et d'orientation du mineur.

2.2. Objectifs de l'action :

Conformément à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs sont les suivants :

- assurer la prise en charge des mineurs non accompagnés à partir des commissariats, gendarmeries et de la PAF et leur transfert sur site ;
- assurer la mise à l'abri des mineurs en continu ;
- répondre aux besoins primaires de ces mineurs ;
- garantir les conditions de réalisation et d'accompagnement le temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ;
- assurer le suivi médical ;
- favoriser un apprentissage des normes et codes sociaux ;
- assurer une occupation des mineurs en journée ;
- assurer l'encadrement favorisant leur intégration et leur compréhension du dispositif.

2.3. Modalités opérationnelles :

- Obligation du cocontractant :

Le Département formalisera, par courrier ou par mail, l'identification des sites concernés.

La mise à l'abri est organisée par le cocontractant en lien avec les services du Département. Il prend en charge sans délai les mineurs, dès sollicitation par les services de police, de gendarmerie et de la PAF, 7 jours sur 7, 24 h sur 24, 365 jours par an, et les achemine sur le lieu de mise à l'abri déterminé par le Département.

Il rentre les données de prise en charge dans le progiciel dédié, mis à disposition par le Département permettant :

- la transmission des documents d'état civil ;
- la fiche d'admission ;
- la fiche police ;
- la photographie du jeune ;
- la fiche d'informations ;
- un suivi des effectifs.

Il assure le transport, l'accompagnement et la surveillance des jeunes sur le site d'évaluation fixé par le Département, différent du site de mise à l'abri, ainsi que dans les locaux de la Préfecture dans le cadre du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) et les raccompagne.

En cas de réorientation vers un autre département, le cocontractant accompagne le mineur vers son moyen de transport, garantit les conditions de compréhension de ce transfert par le mineur et lui transmet l'ensemble de son dossier médical.

De même, il est chargé de l'accompagnement lors du transfert sur un autre dispositif d'accueil.

Lors de la mise à l'abri, les besoins primaires des mineurs (hygiène, hébergement, alimentation, sécurité...) sont pris en charge par l'équipe éducative du cocontractant. Une attention particulière est portée à leur état de santé physique et psychologique car ils peuvent présenter des problèmes de santé, des troubles du comportement ou de la personnalité, psycho-trauma, conduites à risque), à leurs difficultés d'apprentissage et de maîtrise de la langue française, et aux troubles liés à leur exil.

Le cocontractant accompagnera les jeunes auprès d'un médecin référent qu'il aura identifié à proximité du lieu d'accueil et, sur le plan psychologique, assurera un premier bilan par la psychologue de la structure et/ou prendra contact avec tout partenaire utile à la prise en charge.

Le cocontractant organise des activités favorisant la cohésion de groupe, l'intégration. Il garantit une occupation suffisante des mineurs le temps de la mise à l'abri.

Le cocontractant établira une fiche d'informations préalable à l'évaluation de la minorité et de l'isolement du mineur ainsi qu'un bilan de ses besoins, à l'issue de sa prise en charge, afin d'assurer une poursuite de son accompagnement adaptée. Tout incident concernant le mineur sera également consigné dans une note transmise au service gardien.

- Obligations du Département :

L'évaluation de la minorité et de l'isolement, en référence à l'arrêté du 24 novembre 2019, est conduite par les équipes du Département sur le lieu de son choix, porté à la connaissance du cocontractant.

Les services du Département organisent en lien avec ceux de la Préfecture les rendez-vous prévus pour la mise en œuvre du dispositif AEM. Une évaluation médicale est organisée dans le même temps par les services de Protection maternelle et infantile (PMI) ou par tout autre professionnel qualifié désigné par le Département. Lorsque l'évaluation conclut à un refus d'admission, majorité et/ou de non-isolement, le Département le notifie au jeune dans le cadre d'un entretien de fin de prise en charge pour lequel il est convoqué préalablement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1

Des comités techniques hebdomadaires pilotés par le Département réguleront le dispositif de mise à l'abri.

Le cocontractant rend compte régulièrement de son action relative aux modalités d'intervention arrêtées avec le Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, tant directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le cocontractant, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le cocontractant s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

Le cocontractant est par ailleurs associé, en tant que de besoin, aux réunions techniques et de pilotage du dispositif de mise à l'abri et d'accueil des MNA.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département, Direction de l'enfance, 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, doublé d'un mail au service des mineurs non accompagnés (mna_mise_a_l_abri@departement06.fr)

3.3 Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Des comités de suivi annuel seront institués. Ils seront composés de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

3.4 Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le tarif convenu est de 41 € par jour et par jeune. Le paiement s'effectuera mensuellement, à terme échu, selon la décomposition suivante :

- une base forfaitaire de 30 places pour chaque site ouvert ;
- une facturation à la place et à la journée, réalisée pour les places au-delà du forfait ;

et dans la limite de 344 mineurs, soit un budget maximum total pour le premier semestre 2025 de 2 552 824 € hors paiement de prestations individuelles.

La facturation s'effectuera sur la base de la production d'un document récapitulatif nominatif et journalier.

La participation financière du Département comprend :

- les frais de transport liés au transfert des mineurs pour la mise à l'abri d'un site vers un autre et pour la réalisation des évaluations ;
- les frais de déplacements liés à la prise en charge durant la période de mise à l'abri ;
- l'encadrement des jeunes à temps complet, et notamment le temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ;
- les frais d'hygiène et de vêture en cas d'urgence, selon le barème fixé au RDAAS (Règlement départemental d'aide et d'action sociale) ;
- les frais de logistique le cas échéant ;
- les frais de personnel liés à l'entretien des sites mobilisés le cas échéant ;

- les frais liés à l'organisation d'une astreinte à temps complet permettant la récupération des jeunes à toute heure.

Ne sont pas compris dans cette participation financière, à la facturation, les frais de kits hygiène, les repas, les frais de pharmacie et la vêtue.

Concernant les frais de pharmacie, la participation du Département se fait au réel des dépenses engagées sur présentation de factures.

Concernant les frais de vêtue, la participation du Département se fait sur la base d'un forfait de 1,90 € par jour et par jeune pris en charge.

Concernant le kit hygiène et les repas, la participation du Département se fait sous forme de dotation mensuelle dont les modalités de calcul et de versement sont fixées ci-après :

- Le montant de cette dotation, versée mensuellement, est fixé tous les trimestres par arrêté du Département en actualisant les projections d'entrées du trimestre à venir. Cette dotation est régularisée le trimestre suivant au regard des frais réellement engagés par l'association dans la limite maximale du nombre de jeunes accueillis augmentée de 15%.
- Le coût du kit hygiène s'élève à 9,00 € l'unité qui comprend une brosse à dents, du dentifrice, du gel douche-shampoing, une crème, un caleçon, des chaussettes et un teeshirt. Le kit hygiène n'est donné qu'à la première prise en charge du jeune ;
- Le coût des repas est fixé à 18,00 € maximum par jour et par mineur, étant entendu qu'un nombre de repas supplémentaires doit être commandé par l'association pour faire face à d'éventuelles arrivées non programmables.
- Dans l'hypothèse où le ou les sites désigné(s) par le Département ne seraient pas directement pris en charge par lui, celui-ci prendra en charge les frais d'hébergement à hauteur de 35 € maximum par jour et par mineur si des places sont disponibles en hôtel à ce tarif.

La dotation est fixée à 127 332 € pour le premier trimestre 2025 pour un total de 40 places, soit 42 444 € par mois. Cette dotation a été calculée en prenant en compte les variations du dernier trimestre 2024.

Dans l'hypothèse où les sites retenus par le Département n'intégreraient pas déjà les prestations de lingerie, celui-ci prendra également en charge les frais de blanchisserie à hauteur de 0,78 € maximum par jour et par mineur ;

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée de six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée

avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-32

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)
relative au déploiement d'équipes mobiles d'intervention éducative (EMIE)
visant à soutenir des structures et dispositifs de la protection de l'enfance

(Années 2025-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant conformément à la délibération de la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Pasteur Avenir Jeunesse,

représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité Immeuble le Simonetta, 17-19 impasse Jeanne Marlin, 06300 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le déploiement d'Equipes Mobiles d'Intervention Educative (EMIE) proposant un soutien socio-éducatif et réactif aux structures et aux équipes agissant au titre de la protection de l'enfance, soit au titre de la prévention de crises ou conflits, soit en difficulté face à des situations complexes, dégradées, de tension ou de violence. Les EMIE seront également amenées à venir appuyer l'extension de mise à l'abri pour les Mineurs Non Accompagnés en soutenant et en complétant, si nécessaire, les équipes chargées de cette prise en charge.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le cocontractant met en place sur le département trois équipes mobiles composées de médiateurs éducatifs à même d'intervenir en renfort au sein des structures d'accueil et auprès des équipes socio-éducatives déjà en place. Ce dispositif s'adresse autant aux établissements chargés des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) qu'à ceux chargés des mineurs non accompagnés (MNA). L'objectif de ces équipes d'appui est en premier lieu de prévenir toute dégradation de situation et de rassurer les équipes en place ainsi que les jeunes accueillis dans ces structures. En second lieu, ces équipes mobiles peuvent intervenir pour apaiser, rassurer et éventuellement assurer un suivi temporaire de la situation afin de soutenir, le temps nécessaire, la structure et/ou l'équipe en difficulté. Ces équipes d'intervention doivent pouvoir faire face à divers types de situations complexes, dégradées, de tension, voire de violence. Les médiateurs sont encadrés par des chefs d'équipe (éducateurs spécialisés) et l'ensemble des équipes par un chef de service.

2.2. Objectifs de l'action

La mise en place de ces équipes mobiles vise à réduire les situations de tension ou de violence des mineurs accueillis en apportant aux équipes socio-éducatives en place un soutien supplémentaire. Elles constituent une médiation réactive, activable en prévention ou dans le cadre d'une urgence, permettant d'éviter la cristallisation des tensions et l'épuisement physique et psychologique des équipes impactées, sans pour autant qu'il s'agisse d'une solution systématique de remplacement des personnels dédiés, en poste sur les structures. Ce dispositif innovant s'intègre à une offre de service globale, favorable au parcours serein et cohérent des mineurs accueillis au sein de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

2.3. Modalités opérationnelles

Chaque équipe d'intervention est composée de deux médiateurs éducatifs encadrés par un chef d'équipe. Elles sont mobiles et peuvent intervenir, selon les besoins, sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes. Ces équipes interviennent selon des passages programmés et réguliers ou à la demande des structures ou de la Direction de l'enfance pour désamorcer des crises ou dans le cadre de l'urgence. Elles rendent compte de leurs interventions et de leur activité générale via un progiciel dédié.

Afin de participer à la cohérence et à la continuité du parcours de l'enfant, les équipes mobiles d'intervention éducative sont en lien avec les autres équipes mobiles institutionnelles, notamment celles de pédopsychiatrie.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre et typologie des mineurs accompagnés (âge, sexe, territoire/MSD/UPE d'origine, lieu d'accueil, difficultés...) ;
- Nombre et typologie des interventions réalisées (passages réguliers, à la demande, en urgence, types d'intervention, actions menées...) ;
- Analyse des difficultés rencontrées par les équipes et les structures renforcées ;
- Réalisation d'un questionnaire de satisfaction à destination des équipes soutenues. Les résultats de ces questionnaires seront analysés par l'association P@JE qui en fournira une synthèse.
- Analyse des difficultés rencontrées par les équipes et les structures.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le cocontractant, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le cocontractant s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

Les documents à produire seront transmis, par mail, au service parcours et pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr.

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Des comités de suivi annuel

seront institués. Ils seront composés de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

La participation financière annuelle du Département s'élève à 704 240 €, prime Ségur comprise.

4.2. Modalités de versement

Le règlement de la dotation forfaitaire annuelle est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique après service fait par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le Département effectue, en février de l'année N+1, une vérification comparative entre la dotation versée et la part de l'activité réelle à sa charge. S'il est constaté un trop perçu de la dotation, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027, et sous réserve du vote au budget des crédits départementaux.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-03
entre le Département des Alpes-Maritimes et les Missions locales
« Antipolis », « Cannes Pays de Lérins », « Pays de Grasse » et « Est 06 »
relative à la gestion financière du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ)

(Années 2025-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La Mission Locale « Cannes Pays de Lérins »,

représentée par sa Présidente, Madame Charlotte CLUET, domiciliée en cette qualité au 4 rue des Frères Manina à Cannes,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

La Mission locale « Antipolis »,

représentée par son Président, Monsieur Christophe FONCK, domicilié en cette qualité au 2067 chemin de Saint-Claude à Antibes,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

La Mission locale du « Pays de Grasse »,

représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au 16 chemin de Camperousse à Grasse,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

La Mission locale « EST 06 »,

représentée par son Président, Monsieur Guy BONVALLET, domicilié en cette qualité au 67 avenue Cernuschi à Menton,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) intervient sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes, hors territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur et a pour but d'attribuer aux jeunes âgés de 16 à 25 ans des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Dans un souci de proximité, quatre fonds locaux ont été institués et sont gérés par les quatre Missions Locales du département : « Cannes Pays de Lérins », « Antipolis », « Pays de Grasse » et « Est 06 ».

Chaque fonds local d'aide aux jeunes, rattaché aux missions locales citées ci-dessus, s'inscrit dans l'organisation administrative du fonds départemental d'aide aux jeunes, le Conseil Départemental assurant la gestion comptable et financière de ces quatre fonds.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le FDAJ permet de soutenir des jeunes en situation de précarité, en leur attribuant des aides financières ou des tickets service en cas de situation d'urgence.

Ces aides concernent différents domaines : alimentaire, logement, frais de transport, aides au permis, formation, etc...

Le montant maximum attribué par jeune est de 800 € par an.

2.2. Objectif de l'action

Elle a pour mission d'aider les jeunes en difficulté sociale ou professionnelle, âgés de 16 à 25 ans, de nationalité française ou étrangère, titulaires d'un titre de séjour en France, quelle que soit leur durée de résidence dans le département.

2.3. Modalités opérationnelles

2.3.1. Mode d'instruction des demandes

La typologie des aides, les modalités d'attribution et le montant des aides sont précisés au règlement intérieur du FDAJ.

Les procédures d'instructions (saisine du FDAJ, décision, notification et voies de recours) doivent être conformes aux dispositions dudit règlement intérieur.

2.3.2. Organisation administrative

Une commission de suivi est instituée au niveau de chaque Mission Locale, qui en assure le secrétariat.

Lors de chaque commission de suivi, il est présenté à chacun des membres :

- Le tableau de bord actualisé des consommations,
- Les dossiers complets de demande d'aide financière des jeunes, accompagnés pour les jeunes mineurs, d'une autorisation parentale signée par leurs représentants légaux.

Le procès-verbal de décision de la commission est transmis dans la semaine au Département en y joignant le tableau de bord de consommation (tenant compte des engagements de la dernière commission).

2.3.3. Gestion financière

Chaque Mission Locale assure, dans le respect du cadre comptable établi par le Conseil départemental, la gestion financière du fonds local.

Pour l'exercice de ces missions, chaque Mission Locale, gestionnaire d'un fonds, doit disposer d'un compte courant sur lequel elle reçoit le financement du Département.

Les Missions Locales réalisent les commandes de tickets-service auprès des distributeurs agréés de leur choix. Elles demandent le remboursement des tickets-service non utilisés au 31 décembre de l'année en cours auprès de leurs distributeurs et en informent le Département au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le remboursement de tout ou partie de la dotation allouée annuellement pourra être demandé par le Département dans les cas de dissolution ou d'utilisation non totale ou non conforme à l'objet de la convention, dotation faisant alors l'objet d'une restitution.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. Evaluation annuelle

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Le nombre de jeunes suivis, le nombre de jeunes aidés, la moyenne d'âge,
- La situation familiale (composition familiale, le nombre d'enfant à charge...),
- Le niveau scolaire,
- La situation au regard de l'emploi,
- Le prescripteur de la situation (MSD, autre...),
- La nature des aides apportées, leur montant,
- Le lieu de résidence.

3.2. Transmission des documents

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction de l'Enfance, Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, doublés par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance (spp@departement06.fr).

3.3. Comité de suivi

Un comité de suivi sera institué, composé des représentants du Département et du cocontractant. Il se réunira une fois par an. La réunion fera l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant total annuel de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 130 000 € selon la répartition suivante :

Missions Locales	Dotation 2025
Antipolis	45 500 €
Est 06	22 750 €
Cannes Pays de Lérins	29 900 €
Pays de Grasse	31 850 €

4.2. Modalités de versement

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un versement correspondant à 50% du montant de la dotation prévisionnelle, après signature de la présente convention, sur le compte spécifique ouvert par chaque Mission Locale, et de chaque année suivante dès notification en cas de reconduction de la présente convention ;
- Tout autre paiement, en fonction des besoins motivés présentés par chaque Mission Locale, et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention.

4.3. Rétribution

Il est prévu une rétribution des cocontractants à hauteur de 10 % du montant des aides attribuées sur l'année considérée, correspondant aux frais engagés pour l'instruction et la mise à disposition de l'aide.

Le règlement des frais sera effectué à la fin de chaque exercice, sur demande écrite, accompagnée d'un compte-rendu financier de l'action précisant le montant total des aides attribuées chaque année, adressée au Département qui, après vérification, procédera au versement.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse pour une durée identique, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. *Modalités générales*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. *Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. *Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. *Résiliation suite à disparition du cocontractant*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer, systématiquement et au préalable, le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention, ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées, via tous logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la Mission Locale
« ANTIPOLIS »

Le Président de la Mission Locale
« Pays de GRASSE »

Christophe FONCK

Jérôme VIAUD

Le Président de la Mission Locale
« EST 06 »

La Présidente de la Mission Locale
« Cannes Pays de Lérins »

Guy BONVALLET

Charlotte CLUET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH DE CV N°2025-26
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale
des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06)
relative à la mise en place de prestations de gestion de crise familiale

(Années 2025-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF),

représentée par son Président, Monsieur Dominique LAPORTE, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé Immeuble Nice Europe, Bâtiment C, 15 rue Alberti, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place de prestations de gestion de crise en faveur de familles avec pré-adolescents ou adolescents, confrontés à une situation de crise aiguë, nécessitant une aide rapide (dégradation des relations, passages à l'acte, conduites à risque ou addictives de l'enfant).

ARTICLE 2

2.1. Présentation de l'action

L'intervention, conduite par des psychologues, consiste à l'organisation d'entretiens familiaux.

2.2. Public concerné

Familles avec enfants, à partir de 9 ans.

2.3. Objectifs de l'action

Ce partenariat s'établit autour des deux objectifs suivants :

- Proposer aux familles avec préadolescents ou adolescents, confrontées à une situation de crise aiguë, de rencontrer un psychologue rapidement ;
- Gérer la crise, par l'intermédiaire d'entretiens familiaux, afin de comprendre les difficultés rencontrées, repérer les causes de celles-ci, apaiser les tensions, apporter des conseils et préconiser, si nécessaire, la mise en place d'un autre type de prise en charge.

2.4. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Cette mesure qui comprend 5 heures d'entretiens, sur 4 à 5 séances, a une durée maximale de trois mois et est renouvelable une fois par famille.

Pour solliciter la demande de prestation, le travailleur social du Département doit transmettre une fiche d'orientation dédiée à l'association. Celle-ci devra être retournée par l'association pour informer le demandeur du démarrage de la mesure. En fin d'intervention, l'association fera un retour de son intervention et formulera ses préconisations, par l'intermédiaire de cette même fiche.

L'association doit disposer d'espaces pour recevoir les familles ou trouver des lieux d'accueil adaptés pour couvrir l'ensemble des territoires.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites et comportera notamment le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre et typologie des familles rencontrées,
- Nombre de mineurs concernés,
- Nombre de renouvellements sollicités
- Motifs de la crise
- Résultats obtenus et préconisations effectuées.

Les documents à produire seront transmis, par mail, au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin ».

ARTICLE 4 : Modalités financières

La facturation sera présentée mensuellement, à terme échu, pour l'ensemble des mesures de gestion de crise effectuée, de manière nominative, avec les dates et horaires des entretiens réalisés, en application du taux forfaitaire de 375 € par mesure.

La facture sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO.

L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail du site internet du Département des Alpes-Maritimes.

<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-marches-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-19633.html>

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'UDAF 06

Charles Ange GINESY

Dominique LAPORTE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-27

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la
Promotion des Actions de Santé (ARPAS) relative à la mise en place
de prestations de gestion de crise familiale

(Années 2025-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS),

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 19 avenue Auguste Renoir - 06800 Cagnes-sur-Mer,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place de prestations de gestion de crise en faveur de familles avec pré-adolescents ou adolescents, confrontés à une situation de crise aiguë, nécessitant une aide rapide (dégradation des relations, passages à l'acte, conduites à risque ou addictives de l'enfant).

ARTICLE 2

2.1. Présentation de l'action

L'intervention, conduite par des psychologues, consiste à l'organisation d'entretiens familiaux.

2.2. Public concerné

Familles avec enfants, à partir de 9 ans.

2.3. Objectifs de l'action

Ce partenariat s'établit autour des deux objectifs suivants :

- Proposer aux familles avec préadolescents ou adolescents, confrontées à une situation de crise aigüe, de rencontrer un psychologue rapidement ;
- Gérer la crise, par l'intermédiaire d'entretiens familiaux, afin de comprendre les difficultés rencontrées, repérer les causes de celles-ci, apaiser les tensions, apporter des conseils et préconiser, si nécessaire, la mise en place d'un autre type de prise en charge ».

2.4. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Cette mesure qui comprend 5 heures d'entretiens, sur 4 à 5 séances, a une durée maximale de trois mois et est renouvelable une fois par famille.

Pour solliciter la demande de prestation, le travailleur social du Département doit transmettre une fiche d'orientation dédiée à l'association. Celle-ci devra être retournée par l'association pour informer le demandeur du démarrage de la mesure. En fin d'intervention, l'association fera un retour de son intervention et formulera ses préconisations, par l'intermédiaire de cette même fiche.

L'association doit disposer d'espaces pour recevoir les familles ou trouver des lieux d'accueil adaptés pour couvrir l'ensemble des territoires ».

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites et comportera notamment le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre et typologie des familles rencontrées,
- Nombre de mineurs concernés,
- Nombre de renouvellements sollicités
- Motifs de la crise
- Résultats obtenus et préconisations effectuées.

Les documents à produire seront transmis, par mail, au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin ».

ARTICLE 4 : Modalités financières

La facturation sera présentée mensuellement, à terme échu, pour l'ensemble des mesures de gestion de crise effectuée, de manière nominative, avec les dates et horaires des entretiens réalisés, en application du taux forfaitaire de 375 € par mesure.

La facture sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO.

L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail du site internet du Département des Alpes-Maritimes.

<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-marches-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-19633.html>

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord

préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'ARPAS

Charles Ange GINESY

Reinaldo GREGORIO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE
ET DE LA PARENTALITE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-33
entre le Département des Alpes-Maritimes
et les associations API PROVENCE, MONTJOYE et LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE
relative à l'accueil, en foyer jeunes travailleurs (FJT),
de mineurs et de jeunes majeurs suivis par l'aide sociale à l'enfance

(Année 2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et les associations :

Accompagnement Promotion Insertion (API Provence),

représentée par son Président, Monsieur Nicolas ZITOLI, domicilié en cette qualité 11 avenue Emmanuel Pontrémoli, Nice La Plaine 1, Bâtiment E3, 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

Montjoye,

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité 6 rue Edith Cavell, 06000 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

Logis des jeunes de Provence,

représentée par sa Présidente, Madame Monique MABILOT-GRAS, domiciliée en cette qualité 5 rue Mimont, 06400 Cannes, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec les cocontractants afin de garantir l'accès à l'autonomie des mineurs confiés au Département dès 16 ans et des jeunes majeurs engagés dans un parcours de formation ou d'apprentissage ;

- de définir les modalités de réalisation de la mise à disposition de 60 places dans les logements des foyers jeunes travailleurs gérés par les associations contractantes ;
- d'offrir un accompagnement éducatif et socioprofessionnel individuel et/ou collectif aux jeunes orientés par le Département ;
- d'optimiser l'accès aux FJT à davantage de jeunes par un renforcement des actions visant à l'autonomie sociale et professionnelle.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'action est fondée sur les dispositions de l'article D312-153-1 du CASF qui dispose que les FJT « *accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans* », dans le cadre du Projet pour l'Enfant (PPE) prévu à l'article L222-5 du CASF, rédigé à l'issue de la prise en charge par le Département ainsi que dans le cadre du Projet d'accès à l'autonomie (PPA) élaboré pour l'accompagnement à l'accès à l'autonomie et à un logement indépendant, en application de l'article L222-5-1 du CASF.

Contenu de l'action

- **Pour les mineurs de 16 à 18 ans (avec ou sans référent parental sur le territoire national), en collaboration avec les services départementaux :**
 - accompagner le mineur vers l'autonomie au regard de la décision administrative ou judiciaire le confiant au Département,
 - participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du PPE.
- **Pour les majeurs issus de la protection de l'enfance :**
 - finaliser le parcours vers l'autonomie pour ceux accédant à un premier logement en FJT en bénéficiant d'un accompagnement adapté,
 - bénéficier de la continuité de l'accompagnement social et éducatif pour ceux entrés mineurs afin de finaliser leur parcours vers l'autonomie socioprofessionnelle.

Dans les deux cas, le jeune majeur s'engage par la signature d'un Contrat jeune majeur (CJM) avec le Département. Le FJT s'engage à mobiliser les aides financières de droit commun auxquelles il peut prétendre.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Mise à disposition de 60 places pour les mineurs et les majeurs accompagnés par les trois associations, selon la répartition suivante :

Association	Localisation FJT	Nombre de logements réservés au dispositif
API PROVENCE	Maison Antipolis - Antibes	21
	Valbonne	
	Nations - Nice	
	Clos Notre Dame - Grasse	
MONTJOYE	Espace Soleil - Nice	19
LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE	Espaces Mimont - Cannes	20
TOTAL		60

Collaboration privilégiée pour un soutien social et un accompagnement à l'insertion

Le jeune mineur avec ou sans référent parental sur le territoire national ou majeur bénéficie :

- d'un accompagnement individuel spécifique formalisé dans le Projet d'accès à l'autonomie (PAA) et en lien avec le Projet pour l'enfant (PPE), exercé par le référent en FJT ;
- d'un accès à l'ensemble des prestations, des services et des propositions d'informations ou d'animations organisés au sein de chaque FJT ;
- sur le fondement de l'article D312-153-2 du CASF « les FJT établissent et mettent en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'ils logent ».

Dans ce cadre, ils assurent :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement,
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs.

Ces actions peuvent être individuelles et/ou collectives.

Lorsque des changements interviennent sur la situation du jeune, le référent en FJT, le répondant de la Maison des solidarités départementales (MSD) concerné et/ou le Responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE), coordonnent leurs actions dans le suivi du jeune et de son projet d'accès à l'autonomie.

Durée d'accompagnement

- **pour les mineurs de 16 à 17 ans inclus** confiés au Département, avec ou sans référent parental sur le territoire national, en situation d'apprentissage ou de formation, la durée d'accompagnement déterminée lors de la rédaction du contrat d'accompagnement ne pourra excéder l'échéance de la mesure de placement.
- **pour les jeunes majeurs issus de la protection de l'enfance et bénéficiant d'un contrat jeune majeur**, la durée d'accompagnement en FJT tiendra compte de l'échéance du contrat jeune majeur, sans excéder une durée de 6 mois maximum possiblement renouvelable à titre exceptionnel pour 3 mois maximum.

L'accompagnement en FJT pourra être interrompu pour non-respect des engagements par le mineur ou le majeur mentionnés au Projet Pour l'Enfant (PPE), au contrat jeune majeur et au Projet d'Accès à l'Autonomie (PAA).

Modalités d'admission

Les demandes d'admissions sont transmises par le service MNA ou les MSD. Un retour devra être transmis par le FJT dans un délai de 15 jours maximum et les refus devront être motivés.

Le FJT informe mensuellement la Direction de l'enfance des places disponibles au sein de ses structures sur la BAL : spp@departement06.fr

2.3. Objectifs de l'action

Ce dispositif doit permettre :

- de conduire vers l'autonomie les jeunes bénéficiant de l'accompagnement en FJT,
- de collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Projet pour l'enfant (PPE) et du Projet d'accès à l'autonomie (PAA).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation :

- mensuelle : les associations fourniront tous les mois, le chiffre de l'occupation en FJT et le nom des jeunes mineurs et des jeunes majeurs bénéficiant des 60 places avec la durée d'accompagnement ainsi que la facture correspondante ;
- semestrielle : un bilan quantitatif et qualitatif, indiquant :
 - le nombre de jeunes mineurs et majeurs,
 - le nombre d'entrées et de sorties,
 - la durée médiane d'accompagnement pour les mineurs et majeurs,
 - le nombre et les types d'actions individuelles et collectives menées auprès des jeunes et parmi celles-ci, le nombre et la nature des actions portant spécifiquement sur l'accès à l'autonomie,
 - un état de la situation des personnes à la sortie du dispositif d'accompagnement.

Au vu des éléments transmis, des ajustements pourront être opérés par le Département sur les dotations prévisionnelles, dans la limite de l'enveloppe globale définie à l'article 4.

Les documents à produire seront transmis au Département, par mail, au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance à l'adresse suivante : spp@departement06.fr

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé des représentants du Département et des cocontractants. Il se réunira tous les six mois à l'initiative du Département et sur demande d'un des cocontractants si nécessaire. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux cocontractants.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 1 029 300 €, au titre de l'année 2025 pour l'ensemble des trois associations qui gèrent les six FJT, selon la répartition suivante :

Associations	Financement maximal
API PROVENCE	360 255 €
MONTJOYE	325 945 €
LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE	343 100 €
TOTAL	1 029 300 €

4.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

➤ **L'accompagnement socio-éducatif :**

Le paiement sera réalisé mensuellement sur présentation des factures, sur la base du versement d'un tarif forfaitaire journalier d'un montant de 47 € par jeune mineur ou majeur présent en contrat jeune majeur et ce, à partir du premier jour de présence en FJT.

Pour les mineurs confiés au Département avec ou sans référent parental dès 16 ans, le Conseil départemental s'engage à régler :

➤ **les frais liés au logement, soit :**

- les frais d'entrée,
- le dépôt de garantie qui sera récupéré par le Département, à l'occasion de son départ,
- les redevances durant toute la minorité sur présentation des factures correspondantes et des aides financières versées par le Département au titre de l'aide sociale à l'enfance.

➤ **le versement pour le mineur d'une allocation d'entretien** à concurrence d'un reste à vivre de 480 €.

Par ailleurs en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que tout cocontractant « *ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association
MONTJOYE

Catherine BRETAUDEAU

Le Président de l'association
API PROVENCE

Nicolas ZITOLI

La Présidente du LOGIS DES
JEUNES DE PROVENCE

Monique MABILOT-GRAS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-28

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale
des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06)
relative au service d'espace rencontres parents-enfants (ERPE)
dans le cadre du soutien à la parentalité

(Années 2025-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06),

représentée par son Président, Monsieur Dominique LAPORTE, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 15 rue Alberti à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le soutien à la parentalité vise à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants, levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne spécifiquement l'espace rencontres qui est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. Sous réserve de bénéficier d'un agrément, un espace de rencontres peut être désigné par l'autorité judiciaire au titre de la garde en alternance et du droit de

visite (articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du Code civil) Ce service vise à conforter le(s) parent(s) dans son (leur) rôle et, à terme, de faire en sorte que les rencontres puissent s'exercer en dehors de ce type de structure.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le service « espace rencontres » intervient à la demande du juge aux affaires familiales ou, de manière conventionnelle, à la demande des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale. Ces derniers peuvent, dans ce cadre, avoir été orientés par des professionnels des services départementaux ou par d'autres partenaires en cas de difficultés familiales identifiées relevant d'un accompagnement au sein de cet espace. Les missions de l'espace rencontres sont d'organiser l'exercice d'un droit de visite ou d'assurer la remise d'un enfant au titulaire d'un droit de visite ou d'hébergement.

2.2 Objectif de l'action

Cet accompagnement permet de préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux autant que possible et de maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la persistance d'éventuelles difficultés.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Les actions de l'espace rencontres sont mises en place par un service dédié composé d'une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologues).

Elles se déclinent de la sorte :

- Accueil téléphonique pour tout renseignement et prise de rendez-vous,
- Entretien d'accueil pour les parents et les enfants afin de présenter le service, de prendre connaissance de la situation familiale et d'organiser le planning des rencontres. La fréquence, la durée de l'intervention et les modalités de mise en lien sont établies par les jugements ou les accords parentaux.
- Accompagnement médiatisé :
 - o rencontres médiatisées dans les locaux du service,
 - o relais médiatisés : sortie avec départ et retour au sein des locaux.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

L'action relative à l'espace rencontres fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre et typologie des personnes bénéficiaires avec le nombre d'enfants, de familles, d'entretiens individuels réalisés, de nouvelles mesures, de mesures en cours et de mesures clôturées (avec la durée de ces mesures et le nombre de séances concernées),
- nombre de fins de mesures permettant l'ouverture vers l'exercice de droits sans tiers,
- distinction précise des différentes problématiques familiales accompagnées : situations de violences conjugales, conflits parentaux/familiaux, situations où l'un des parents (ou les deux) présente(nt) des troubles psychiatriques ou une problématique d'addiction, etc...,
- nombre d'orientations par les travailleurs sociaux du Département,
- nombre de rencontres ou d'entretiens téléphoniques avec les partenaires financiers ou institutionnels.

Les documents à produire seront transmis, par mail, au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr.

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention.

Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à 30 900 €.

4.2. Modalités de versement

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 18 540 €, après signature de la présente convention, et chaque année en cas de reconduction de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 12 360 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action, et chaque année en cas de reconduction de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation,

ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'UDAF 06

Charles Ange GINESY

Dominique LAPORTE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-29

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE
relative au service d'espace rencontres parents-enfants (ERPE)
dans le cadre du soutien à la parentalité

(Années 2025-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du.....,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Montjoye,

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée, en cette qualité, au siège social de l'association situé 6 avenue Edith Cavell, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le soutien à la parentalité vise à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants, levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne spécifiquement l'espace rencontres qui est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. Sous réserve de bénéficier d'un agrément, un espace de rencontres peut être désigné par l'autorité judiciaire au titre de la garde en alternance et du droit

de visite (articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du Code civil) Ce service vise à conforter le(s) parent(s) dans son (leur) rôle et, à terme, à faire en sorte que les rencontres puissent s'exercer en dehors de ce type de structure.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le service « espace rencontres » intervient à la demande du Juge aux Affaires familiales ou, de manière conventionnelle, à la demande des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale. Ces derniers peuvent, dans ce cadre, avoir été orientés par des professionnels des services départementaux ou par d'autres partenaires en cas de difficultés familiales identifiées relevant d'un accompagnement au sein de cet espace. Les missions de l'espace rencontres sont d'organiser l'exercice d'un droit de visite ou d'assurer la remise d'un enfant au titulaire d'un droit de visite ou d'hébergement.

2.2 Objectif de l'action

Cet accompagnement permet de préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux autant que possible et de maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la persistance d'éventuelles difficultés.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Les actions de l'espace rencontres sont mises en place par un service dédié composé d'une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologues).

Elles se déclinent de la sorte :

- Accueil téléphonique pour tout renseignement et prise de rendez-vous,
- Entretien d'accueil pour les parents et les enfants afin de présenter le service, de prendre connaissance de la situation familiale et d'organiser le planning des rencontres. La fréquence, la durée de l'intervention et les modalités de mise en lien sont établies par les jugements ou les accords parentaux.
- Accompagnement médiatisé :
 - o rencontres médiatisées dans les locaux du service,
 - o relais médiatisés : sortie avec départ et retour au sein des locaux ».

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

L'action relative à l'espace rencontres fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre et typologie des personnes bénéficiaires avec le nombre d'enfants, de familles, d'entretiens individuels réalisés, de nouvelles mesures, de mesures en cours et de mesures clôturées (avec la durée de ces mesures et le nombre de séances concernées),
- nombre de fins de mesures permettant l'ouverture vers l'exercice de droits sans tiers,
- distinction précise des différentes problématiques familiales accompagnées : situations de violences conjugales, conflits parentaux/familiaux, situations où l'un des parents (ou les deux) présente(nt) des troubles psychiatriques ou une problématique d'addiction, etc...,
- nombre d'orientations par les travailleurs sociaux du Département,
- nombre de rencontres ou d'entretiens téléphoniques avec les partenaires financiers ou institutionnels.

Les documents à produire seront transmis, par mail, au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr.

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention.

Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à 35 200 €.

4.2. Modalités de versement

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 21 120 €, après signature de la présente convention, et chaque année en cas de reconduction de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 14 080 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action, et chaque année en cas de reconduction de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-31

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Objectif Deuxième Chance Nice Côte d'Azur
(membre associé de l'Ecole de la Deuxième Chance Nice Côte d'Azur) relative à un partenariat autour de
la formation et de l'insertion socio-professionnelle et citoyenne des mineurs âgés de plus de 16 ans
accompagnés
par l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes

(Années 2025-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au
centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Objectif Deuxième Chance Nice Côte d'Azur,

représentée par sa Présidente, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, domiciliée en cette qualité à l'Ecole de la
2^{ème} Chance Nice Côte d'Azur au 52 avenue Denis Séméria – 06300 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'accueil direct et facilité au sein de l'Ecole de la 2^{ème} Chance (E2C) Nice Côte
d'Azur de mineurs de plus de 16 ans accompagnés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) des Alpes-Maritimes,
sans diplôme, ni qualification, ni formation et/ou en situation de décrochage scolaire, et avec pour objectifs de
favoriser l'émergence d'un projet de formation, l'autonomie ainsi que l'insertion socio-professionnelle et citoyenne.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

En lien avec les autres actions menées par le Département en matière d'insertion socio-professionnelle, d'accès à l'autonomie et de lutte contre les sorties sèches, l'association Objectif Deuxième Chance Nice Côte d'Azur porteuse de l'Ecole de la 2^{ème} Chance Nice Côte d'Azur participe à la formation de mineurs âgés de plus de 16 ans accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes. Ces mineurs motivés sont repérés et orientés par les services départementaux compétents et ce, dans un objectif d'obtention d'un futur premier emploi ou d'une future formation qualifiante ou alternante.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

L'objectif commun du Département et de l'association Objectif Deuxième Chance Nice Côte d'Azur est de permettre au maximum de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes de bénéficier de cet accompagnement.

Aussi, pour y parvenir, l'Ecole de la 2^{ème} Chance Nice Côte d'Azur s'engage à accompagner **sur une année de conventionnement, 30 à 40 mineurs suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes.**

Ces mineurs pourront :

- avoir été orientés par les Responsables territoriaux de la protection de l'enfance du Département (RTPE) ou par les Responsables des Maisons des solidarités départementales (RMSD) ;
- avoir été orientés par un partenaire local (personnel éducatif d'une Maison d'enfants à caractère social, une Mission locale, etc.) ;
- avoir pris contact de manière spontanée avec l'E2C.

En cas de prise de contact spontanée ou d'orientation partenariale, afin de faciliter le suivi et le parcours dudit mineur, concernant les mineurs confiés ou suivis sous AEMO, le Responsable territorial de la protection de l'enfance concerné devra être informé dans les meilleurs délais par l'Ecole de la 2^{ème} Chance Nice Côte d'Azur.

En cas de prise de contact spontanée ou d'orientation partenariale, afin de faciliter le suivi et le parcours dudit mineur, concernant les mineurs suivis par une AED, le Responsable de la Maison des solidarités départementales concerné devra être informé dans les meilleurs délais par l'Ecole de la 2^{ème} Chance Nice Côte d'Azur.

Les orientations réalisées par les RTPE ou les RMSD se feront via une fiche de liaison fournie par l'Ecole de la 2^{ème} Chance Nice Côte d'Azur permettant une prise de contact rapide avec le mineur et les équipes qui l'accompagnent en référence et au quotidien.

L'Ecole de la 2^{ème} Chance Nice Côte d'Azur informera mensuellement la Direction de l'enfance au sujet de ses effectifs avec un focus sur les mineurs de plus de 16 ans accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

2.3. Objectifs de l'action

L'association Objectif Deuxième Chance Nice Côte d'Azur porteuse de l'Ecole de la 2^{ème} Chance Nice Côte d'Azur propose aux mineurs orientés une formation innovante et individualisée basée sur une approche par compétences afin de les insérer dans un parcours personnel et professionnel dont l'objectif principal est l'entrée dans un premier emploi ou dans une formation qualifiante ou alternante. Ce parcours s'inscrit dans une démarche et un cadre social et citoyen.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre et typologie (âge, sexe, territoire/UPE/MSD d'origine, type de mesure, lieu éventuel d'accueil...) des mineurs de plus de 16 ans de l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes accueillis sur l'année ;
- Résultats des formations et orientations proposées/réalisées avec le nombre et le pourcentage de sorties positives à l'issue de l'accompagnement et à 3 mois après la fin de l'accompagnement fourni ;
- Analyse des sorties négatives ;
- Résultats analysés des questionnaires de satisfaction réalisés à la sortie des jeunes du dispositif avec éventuel recueil de leurs avis sur leur accompagnement.

Les documents à produire seront transmis, par mail, au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr .

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 50 000 € pour l'année 2025.

4.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 30 000 €, dès notification de la présente convention, et chaque année suivante, en cas de reconduction de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 20 000 € sera versé sur demande écrite et sur production du rapport annuel des actions individualisées et collectives produites, et chaque année suivante, en cas de reconduction de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES À CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association Objectif
Deuxième Chance Nice Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Dominique ESTROSI-SASSONE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-30

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la
Promotion des Actions de Santé (ARPAS)
relative aux actions de prévention de santé globale
auprès des jeunes maralpains âgés de 11 à 18 ans et de leurs parents en difficulté
dans le domaine sanitaire, mais aussi sur un plan personnel et/ou familial

(Années 2025-2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS),

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 19 avenue Auguste Renoir, 06800 Cagnes-sur-Mer,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer le partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ARPAS pour la mise en œuvre d'actions de prévention en santé globale. Ces actions sont effectuées au bénéfice des jeunes maralpains âgés de 11 à 18 ans et de leurs parents en difficulté ou fragilisés sanitaires, personnellement et/ou familialement. Ces enfants peuvent être ou non accueillis ou accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Objectifs de l'action

En partenariat avec les différents réseaux institutionnels médicaux et sociaux locaux, l'ARPAS mène des actions de prévention en santé globale au bénéfice des jeunes maralpins en difficulté âgés de 11 à 18 ans et de leurs parents. L'objectif de cette convention est de permettre l'accompagnement, au cours d'une année de conventionnement, de 150 jeunes, au minimum, selon la répartition suivante : 100 jeunes non accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance et 50 jeunes accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'accompagnement des jeunes accueillis par l'ASE vise particulièrement la lutte contre les sorties sèches avec la période critique de la pré/post-majorité.

2.2. Présentation de l'action

Le cocontractant propose des actions de prévention de santé globale variées au sein de ses quatre antennes départementales, des points d'écoute situés à Grasse, Cagnes sur Mer, Saint-Laurent du Var et Nice. Ces actions polyvalentes s'adressent à des jeunes âgés de 11 à 18 ans et à leurs parents. Elles ont pour objectif, à travers le prisme de la santé tant physique que psychologique, d'éviter les ruptures familiales et personnelles. Elles visent également par ce biais à réduire les risques de désinsertion sociale et scolaire. Ces actions peuvent aussi répondre à des problématiques comportementales ou de conduites à risque. Le but étant de favoriser, malgré ses difficultés, la bonne intégration de l'enfant accompagné à son milieu et à son parcours scolaire ou de formation. Dans ce sens, les jeunes rencontrés et accompagnés pourront se voir proposer, avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale et des équipes orienteuses, un bilan neuropsychologique complémentaire.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Composée de professionnels du secteur médico-social, notamment de psychologues, l'équipe de l'ARPAS propose aux enfants et à leurs familles, au sein de leurs permanences, des temps réguliers de rencontres, d'échanges et d'accompagnement. Ces jeunes peuvent être orientés vers l'ARPAS par tout professionnel des secteurs de la santé, de l'éducation, du social ou de la justice.

Concernant les jeunes accueillis par l'ASE, dans un souci de bonne coordination et de bonne information mutuelle, l'ARPAS se mettra en lien systématique avec le Responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE) concerné, les équipes référentes (réfèrent du Projet pour l'enfant) et le coordonnateur plan pauvreté/autonomie des jeunes au niveau de la Direction de l'Enfance du Département.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites.

Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre et typologie des mineurs accompagnés (âge, sexe, type d'orientation, si accueillis par l'ASE territoire/UPE/MSD d'origine, lieu éventuel d'accueil, difficultés...),
- les actions menées et les orientations éventuelles préconisées ou réalisées à l'issue de l'accompagnement,
- analyse des difficultés de santé, personnelles et/ou familiales rencontrées par les mineurs orientés,
- réalisation d'un questionnaire de satisfaction après chaque accompagnement à destination des détenteurs de l'autorité parentale, mais aussi des équipes orienteuses, avec éventuel recueil de l'avis du mineur sur son accompagnement. Les résultats de ces questionnaires seront analysés par l'ARPAS qui en fournira une synthèse.

Les documents à produire seront transmis, par mail, au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance : spp@departement06.fr.

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant annuel de la participation financière accordée par le Département s'élève à 61 500 €.

4.2. Modalités de versement

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 36 900 €, après signature de la présente convention, et chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 24 600 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action, et chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif

d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

À défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action,
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association Régionale pour la
Promotion des Actions de Santé (ARPAS)

Charles Ange GINESY

Reinaldo GREGORIO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE

DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPENIENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°1 à LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2024-309
signée le 5 juillet 2024 entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
relative à la prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences
et notamment de violences conjugales

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles,

représenté par sa Présidente, Madame Frédérique GREGOIRE, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association situé 2, rue Guiglia, 06000 NICE,

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant de la participation annuelle financière du Département pour la prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences, et notamment de violences conjugales, afin de prendre en compte l'impact de la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social.

ARTICLE 2 :

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département pour la mise en œuvre de ladite convention s'élève 93 372 €, prime Ségur comprise.

4.2. Modalités de versement (1^{er} alinéa) :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 56 023,20 €, dès notification de la présente convention pour l'année 2024 et pour chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention ;*
- le solde, soit la somme de 37 348,80 €, sur demande écrite et production d'un bilan annuel de réalisation de l'action pour l'année 2024 et pour chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention ;*

La période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 est à considérer pour cette première année de conventionnement. Elle emporte proratisation des montants au nombre de mois d'effet du présent conventionnement.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGA DSH DE CV N°2024-309, signée le 5 juillet 2024 entre le Département des Alpes-Maritimes et le CIDFF, relative à la prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences, et notamment de violences conjugales, est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente du Centre d'information
sur les droits des femmes et des familles

Frédérique GREGOIRE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE

DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPENIENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°1 à LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2024-310
signée le 5 juillet 2024 entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association Parcours de femmes relative à la prise en charge des enfants exposés
ou victimes de violences et notamment de violences conjugales

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Parcours de femmes,

représentée par sa Présidente, Madame Nicole RAYE, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association situé Z.I. de La Bocca, avenue du Centre, 06150 Cannes La Bocca,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant de la participation annuelle financière du Département pour la prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences, et notamment de violences conjugales, afin de prendre en compte l'impact de la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social.

ARTICLE 2 :

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département pour la mise en œuvre de ladite convention s'élève à 92 297 €, prime Ségur comprise.

4.2.Modalités de versement (1^{er} alinéa) :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 55 378,20€, dès notification de la présente convention pour l'année 2024 et pour chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention ;*
- le solde, soit la somme de 36 918,80 €, sur demande écrite et production d'un bilan annuel de réalisation de l'action pour l'année 2024 et pour chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention ;*

La période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 est à considérer pour cette première année de conventionnement. Elle emporte proratisation des montants au nombre de mois d'effet du présent conventionnement.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGA DSH DE CV N°2024-310, signée le 5 juillet 2024 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Parcours de Femmes relative à la prise en charge des enfants exposés ou victimes de violences, et notamment de violences conjugales, est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association
Parcours de femmes

Charles Ange GINESY

Nicole RAYE